

10 DOCUMENTS ANNEXES

Zones Humides : courrier du 1^{er} septembre 2014

Courrier CD38

courrier du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (ex Association départementale)

Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme : courrier du 30 novembre 2016

CEREMA : fiche énergie

Extrait stratégie eau air sol

GRT gaz courrier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Grenoble, le **01 SEP. 2014**

LE PREFET DE L'ISERE

à

Madame, Monsieur le Maire
Madame, Monsieur le Président
d'Intercommunalité

Objet : Inventaire des zones humides de l'Isère

Si l'importance des zones humides est reconnue de longue date, tant comme réservoir de biodiversité que du point de vue fonctionnel pour la préservation de la ressource en eau, elles ont continué à régresser en Isère comme partout en France. La nécessité de stopper la perte de surface (plus de 50% des zones humides ont disparu ces 40 dernières années) est une priorité nationale déclinée à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma actuellement en cours de révision.

Pour prendre en compte ces espaces dans l'aménagement du territoire, il est essentiel de connaître leur localisation. L'inventaire des zones humides du département de l'Isère, réalisé par le Conservatoire des espaces naturels CEN-Avenir avec le soutien de l'Agence de l'eau, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes, répond à ce besoin.

Cet important travail mené entre 2006 et 2008 sur les 533 communes de l'Isère a été porté à la connaissance de tous les élus locaux en 2010. L'inventaire a depuis évolué constamment, grâce aux expertises complémentaires menées par élus et maîtres d'ouvrages. Je vous invite à prendre connaissance de la carte communale ci-joint qui précise les zones humides inventoriées sur votre commune dans leur état actuel (juin 2014). Les Présidents d'Intercommunalités trouveront l'ensemble des fiches communales de leur territoire.

Vous avez la possibilité de transmettre à la DDT tout complément d'information ou d'inventaire qui serait en votre possession, dans des délais compatibles avec la révision du SDAGE afin que les évolutions de l'inventaire puissent être entérinées dans le document de planification du bassin, soit **dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent courrier.**

A la carte communale jointe à ce courrier correspondent des fiches disponibles sur le site Internet suivant : www.cen-isere.org. Une notice technique expliquant les modalités de lecture et de téléchargement des fiches d'informations relatives à chaque zone humide vous est également transmise. Je vous invite à prendre connaissance de ces informations.

Par ailleurs, la méthodologie d'inventaire est rappelée dans la plaquette d'information jointe à cet envoi. Des informations sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à la page : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Patrimoine-naturel/Zones-humides>. Je vous rappelle que cet outil doit être considéré par tous - services de l'Etat, collectivités, maîtres d'ouvrages et bureaux d'études - comme une référence à consulter avant tout projet d'aménagement nouveau. Il doit également alimenter l'état des connaissances lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification de l'urbanisme.

La portée de ce travail n'est pas de nature réglementaire ; cependant, mes services s'appuient sur cet inventaire lors de l'instruction de tout dossier soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration, ou pour les documents d'urbanisme.

Il vous appartient d'apporter votre concours pour consolider cet inventaire départemental lors des études conduites sur votre territoire à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

Le Préfet,



Richard SAMUEL

Sandrine Martin-Grand

1^{ère} Vice-Présidente
en charge de l'équité territoriale
Conseillère départementale
du canton de Pont-de-Claix

Madame Nicole Méary
Direction départementale des territoires
service aménagement Sud-Est

Grenoble, le 30 AOUT 2021

Dossier suivi par : Lauriane Ferrère
Contact lauriane.ferrere@isere.fr
Réf : 2021-DDEV-145
Tél : 04 76 00 30 21

Madame,

Vous interrogez le Département pour connaître ses projets d'intérêt général, susceptibles d'être intégrés au plan local d'urbanisme de la commune de Crolles, conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme.

La commune accueille l'espace naturel sensible (ENS) départemental du marais de Montfort. Ce marais tourbeux constitué de prairies humides, de roselières, de boisements et de friches abrite une faune et une flore riches et variées.

L'ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan s'étend jusqu'à Crolles, notamment sa zone d'observation qui longe l'Isère.

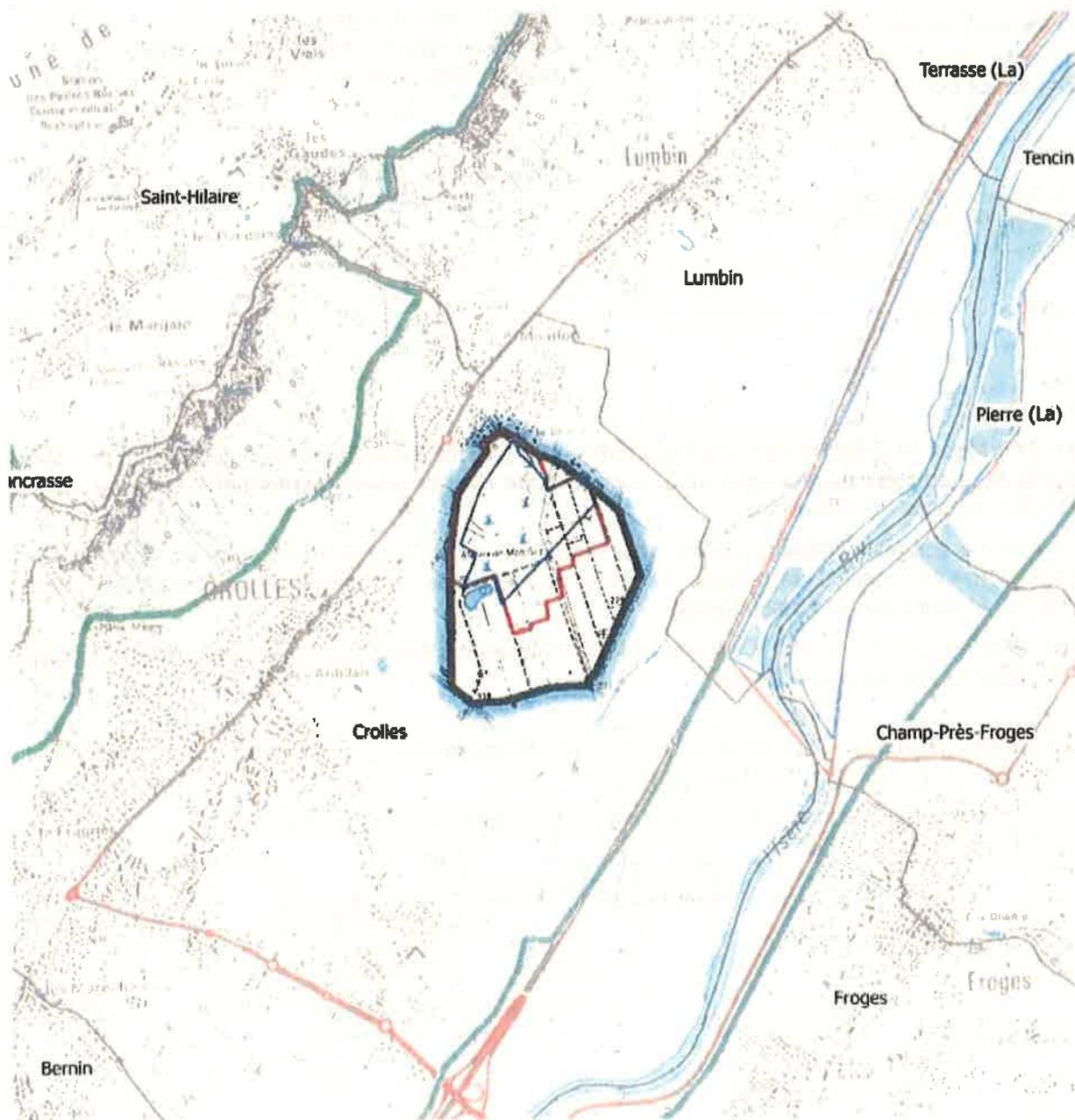
Les cartographies de ces espaces à préserver sont annexées au présent courrier. Les coordonnées géoréférencées de leurs périmètres d'intervention et d'observation sont également disponibles sur le site <https://opendata.isere.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement

Sandrine Martin-Grand

Espace Naturel Sensible SD15 - Marais de Montfort et forêt alluviale



Légende

- Zone de préemption
- Zone d'intervention
- Zone d'observation
- Communes

Echelle:
1:25 000

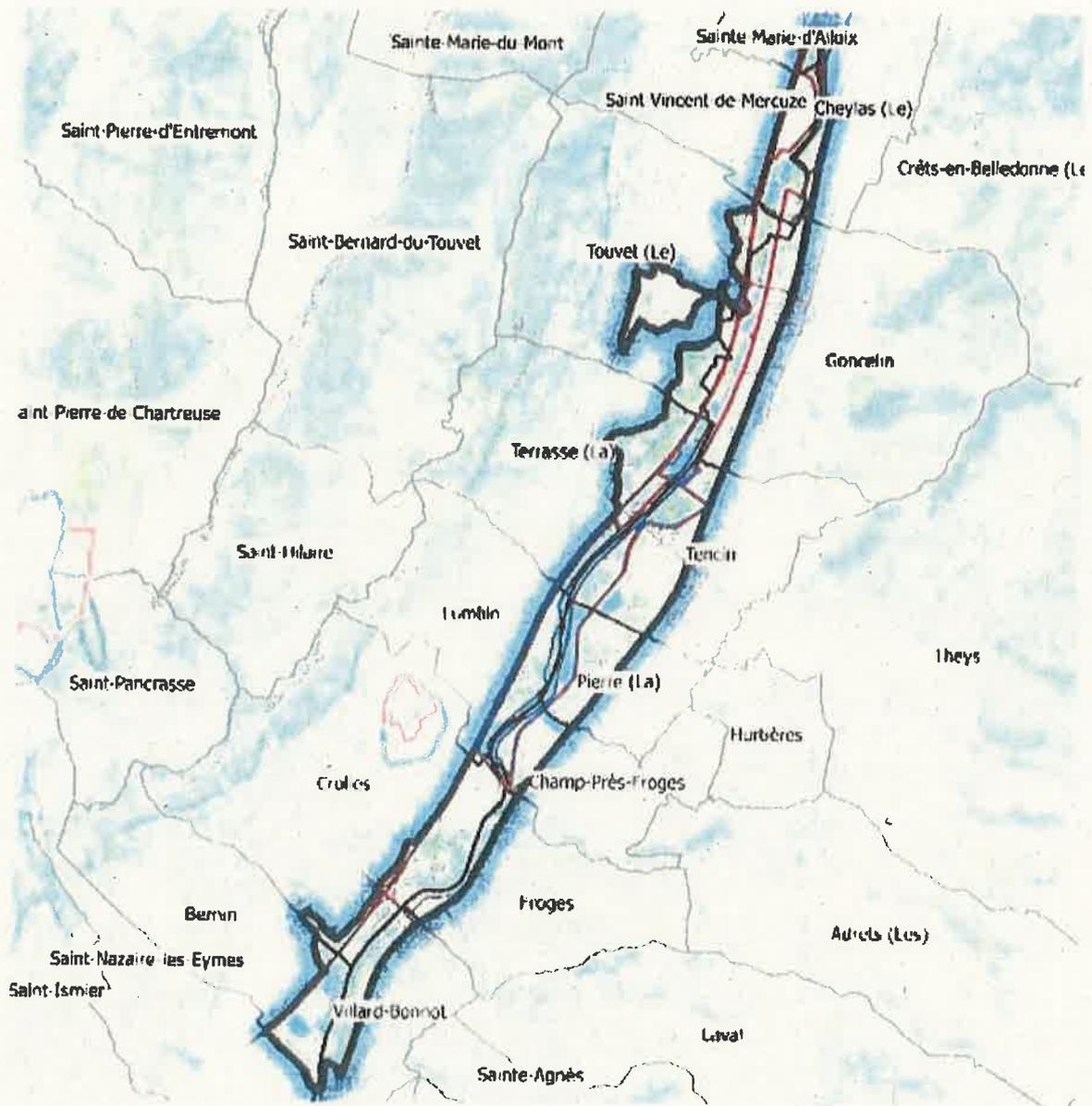


DAM - Service Patrimoine
Naturel
18/07/2017



isère
LE DÉPARTEMENT

Espace Naturel Sensible SD01 - Forêts alluviales du Grésivaudan



Légende

- Zone de préemption
- Zone d'intervention
- Zone d'observation
- Communes

Echelle:
1:75 000



DAM - Service Patrimoine
Naturel
19/02/2017



SYMBHI le 08/07/21

Suite à votre courrier du 05/07/2021 concernant le PAC de la révision du PLU de la commune de Crolles, le Symbhi demande à ce qu'aucun espace boisé sur ou à proximité immédiate des digues de l'Isère (bande de 10 m en pied de digue côté terre) ne soit classé en Espace Boisé Classé ou en Espace Naturel Sensible ; ceci afin de pouvoir mener à bien sa mission d'entretien des digues. Le Symbhi mène un plan de gestion de la végétation sur ces cours d'eau qui nécessitent des interventions (coupes) sur le couvert boisé afin de préserver l'intégrité de la digue.

En effet, le maintien de boisement sur les digues s'avère incompatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage en induisant des risques de décompactage des matériaux constitutifs de la digue, des désordres dans les perrés, de l'érosion interne.

Par ailleurs, eu égard aux problèmes de stabilité et d'intégrité des endiguements, nous vous proposons d'inclure les préconisations suivantes :

- A moins de 3 m de la limite en pied côté terre de l'ouvrage public, aucune construction, ou cabane, ou excavation ne doit être autorisée (excepté pour des travaux de confortement de digue).
- En cas de construction au-delà de ces 3 m, la fouille admissible ne devra pas avoir une profondeur supérieure au 2/3 de la distance la séparant de la limite de l'ouvrage public.

Ceci s'impose également pour les fouilles provisoires, et, dans tous les cas, en deçà d'une bande de 15 m à compter de la limite de l'ouvrage public



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Grenoble, le 30 NOV. 2016

Le Préfet de l'Isère
à
Mesdames et Messieurs les Maires de
l'Isère,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des EPCI de l'Isère
Mesdames et Messieurs les Présidents de
collectivités et de syndicats compétents en
matière d'assainissement

Objet : Assainissement collectif, doctrine départementale de restriction à la construction et à l'urbanisation

PJ : Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme

Je souhaite attirer votre attention sur l'importance de la mise en œuvre de la directive européenne « Eaux Résiduelles Urbaines » dite ERU, qui a permis de réduire fortement la pollution organique des masses d'eau sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau de 67% à 93% en vingt ans.

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux à l'échéance 2015, ou à défaut 2021 ou 2027 fixées par la Directive Cadre sur l'Eau. La croissance démographique entraîne une augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution. La dynamique touristique amplifie également les variations saisonnières de population en montagne. Le développement de l'intercommunalité et la prise en charge de plus en plus fréquente de la compétence "assainissement" par les EPCI-FP, qui sera obligatoire en 2020 en vertu de la loi NOTRE, permettent aux collectivités de mutualiser les moyens pour mobiliser les compétences techniques et les moyens financiers nécessaires et constituent un atout majeur.

Il faut aujourd'hui poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration et les réseaux de collecte avec la directive ERU et la directive cadre sur l'eau et accentuer la surveillance des systèmes conformes afin d'anticiper de nouvelles non conformités. Les maîtres d'ouvrages concernés reçoivent chaque année un courrier de conformité établi par le service police de l'eau concerné (DREAL pour l'axe Rhône-Saône, DDT sur le reste du département).

1. Cas de restrictions à la construction

Je vous informe que pour prévenir toute atteinte nouvelle à la salubrité publique, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et dans la continuité de l'action de l'État en Isère depuis près de 10 ans, j'ai décidé de bloquer toutes les constructions nouvelles de quelques communes du département et ce sans seuil de population, à compter du premier janvier 2017.

Ces quelques communes se caractérisent par :

- une station de traitement des eaux usées (STEU) - ou une absence de station - qui impacte le milieu naturel de façon avérée,
- ou un déficit de collecte qui impacte le milieu naturel de façon avérée,
- et par le fait de ces manquements ont fait l'objet d'actions administratives de la part des services de l'Etat (lettres de demandes d'actions correctives, rapports de manquement administratif, arrêtés de mise en demeure, etc.).

La liste des communes concernées par ces restrictions sera définie annuellement et j'en informerai les maires, ainsi que les services instructeurs du droit des sols afin que ces décisions soient appliquées.

2. Cas de restrictions à l'urbanisation

Par ailleurs, j'observe sur une part importante des communes iséroises une difficulté liée à l'assainissement, qui n'impacte peut-être pas directement la salubrité publique, mais qui ne facilite pas le respect de nos engagements européens. Ces difficultés peuvent être de différents ordres : non conformité du système de collecte ou du système de traitement, capacités de la station dépassées (en charge et/ou hydraulique), rejets directs du réseau par temps sec, etc.

Je sais compter sur votre sens des responsabilités afin que les enjeux liés à l'assainissement soient pris en compte et intégrés au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Pour les communes concernées par une difficulté liée à l'assainissement, je veillerai lors du porter à connaissance et de l'avis de l'État à ce que vous conditionniez la construction dans les zones constructibles, et l'ouverture à l'urbanisation (tramage) dans les secteurs d'urbanisation future, au lancement effectif des travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées ou des travaux de redimensionnement nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

3. Éléments à prendre en compte en matière d'assainissement dans les documents d'urbanisme

Enfin, vous trouverez en annexe des informations attendues en matière d'assainissement, que je vous demande de bien vouloir prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS, carte communale). Ce thème regroupe l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

A l'occasion de l'avis que l'État est amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il lui appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants ou projetés, soient, d'une part en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols générées par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, et, d'autre part, conformes aux dispositions réglementaires.

Je vous rappelle que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et doit être soumis à enquête publique.

Dans la pratique, de nombreuses collectivités ont établi un schéma directeur d'assainissement ayant pour vocation la programmation technique et financière des travaux. Ce document englobe en général le zonage d'assainissement collectif, non-collectif et pluvial, un diagnostic des équipements existants et des branchements, ainsi qu'un programme de travaux. Il peut être établi à l'échelle intercommunale.

En l'absence d'un zonage d'assainissement approuvé ou élaboré en même temps que le PLU (enquête publique simultanée) et pris en compte par celui-ci, ce dernier ferait l'objet d'un avis défavorable lors de son arrêt.

La direction départementale des territoires est votre interlocuteur pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister dans la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le cadre du document d'urbanisme. Son association, le plus en amont possible, à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme, doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

Lionel BEFFRE

ANNEXE

Les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les projets d'urbanisation de la commune doivent montrer, qu'ils ne dégradent pas le milieu récepteur, que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou projetés, sont en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols.

La situation de la commune vis à vis de la conformité à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont retranscrit cette directive en droit français doit pouvoir être vérifiée.

Le plan local d'urbanisme constitue le document qui est chargé de faire la synthèse entre le développement et la maîtrise de l'urbanisation avec les exigences légales en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en application de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme.

Les informations répertoriées sur l'assainissement doivent être traitées dans les éléments suivants du document d'urbanisme :

- le rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme (CU) ;
- éventuellement le PADD (projet de développement et d'aménagement durables) défini à l'article L. 151-5 du CU ;
- le règlement conformément aux articles L. 151-8 à L.151-42 du CU ;
- les annexes L151-43, R151-51 à R151-53.

Elles doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée, de déclaration de projet ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'État.

S'il a été établi antérieurement, et si nécessaire, le zonage d'assainissement doit être actualisé à l'occasion du PLU.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 (JO du 20 décembre 2015).

Pour les cartes communales, ces documents d'urbanisme ne disposant pas légalement de la faculté de réglementer les constructions, les services de l'État ne seront pas favorables à l'établissement de tels documents dans les communes en situation de non conformité avec l'assainissement.

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION L. 151-4

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit prendre en compte les principes fondamentaux de l'aménagement et d'urbanisme définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Art L.101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le respect et la prise en compte de ces principes doivent trouver leur justification dans le rapport de présentation.

Pour « justifier les choix retenus » pour la satisfaction de ses besoins actuels et futurs, la commune, à travers le contenu du rapport de présentation, doit mettre en perspective ce développement avec les capacités actuelles et futures des équipements publics dont dispose la commune et notamment la station d'épuration des eaux usées (article L.151-4).

Il appartient à la partie « diagnostic » du rapport de présentation de faire le bilan du fonctionnement actuel de l'ensemble du dispositif en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en intégrant entre autres la carte de zonage d'assainissement issue et justifiée par la carte d'aptitude des sols.

Le rapport de présentation du PLU doit comprendre également les prospectives et actions retenues pour procéder à la mise aux normes de la station d'épuration existante ainsi que son dispositif de collecte, mais également les investissements programmés pour faire face à l'augmentation prévisible de la population de la commune.

Il doit également justifier chacune des règles contenues dans le règlement d'urbanisme. Il en sera ainsi afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Si le rapport de présentation n'a pas de portée réglementaire, il s'agit pourtant d'une pièce essentielle du PLU, constituant en quelque sorte « un exposé des motifs ». Ainsi, le rapport de présentation devra :

- Analyser l'état initial de l'environnement, et notamment des milieux aquatiques, exutoires de rejet d'eaux pluviales au regard de l'objectif de « bon état » imposé par la Directive Cadre sur l'Eau.
- Expliciter le parti d'urbanisme retenu et le justifier : quels objectifs démographiques et de constructions au regard du diagnostic et des objectifs communaux, quelles possibilités de densification du tissu urbain ou de renouvellement urbain, quel réel besoin de consommation nouvelle de l'espace, etc.
- Exposer les motifs des règles qu'il retient, au nombre desquelles peuvent figurer celles relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, par exemple en justifiant des objectifs chiffrés en terme de gestion des eaux pluviales des surfaces aménagées.
- Intégrer ou reprendre partiellement le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et expliciter la façon dont il a été traduit réglementairement.
- Évaluer les incidences sur l'environnement, de ce que le PLU prévoit et autorise, en intégrant notamment la problématique « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Sa nature explicative et justificative est donc essentielle pour appréhender le projet de développement, apprécier ses incidences et les mesures mises en place (préventives ou curatives).

1 – Éléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidé.

Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

Nota : Un réseau public de collecte est un réseau sur lequel est fourni un service public d'assainissement au sens de l'article L2224-7 du CGCT.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en Équivalent-Habitants (EH), les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement. Dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée à un seul bourg).

Le nombre d'Équivalent-Habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les autorisations de rejet et/ou conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO5/jour).

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement.

Pour chaque agglomération d'assainissement (à l'échelle communale ou inter-communale), il est demandé de fournir les renseignements suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation (zones U ou AU):

Agglomération: (dénomination de l'agglomération d'assainissement)

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Nombre maximal d'Équivalent-Habitants - existants	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à court terme (3 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à moyen terme (6 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à long terme (10 ans)
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux:					

1.1 - Données relatives à la station d'épuration de chaque agglomération assainissement

1.1.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et maître d'ouvrage (nom adresse du siège, responsable)	Station desituée au lieu dit..... Syndicat d'assainissement de, mairie de
2/	- historique de la station d'épuration dates de construction et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	Année de mise en service, année de mise en place d'ouvrages complémentaires
3/	- régime administratif loi sur l'eau entre 200 et 10 000 Équivalent-Habitants : déclaration au dessus de 10 000 Équivalent-Habitants : autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau? Si oui , date et N° de l'acte administratif
4/	- type et traitement en place et projet (joindre le planning des travaux prévisionnels)	Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux, traitement primaire, secondaire, tertiaire
5/	- capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en Équivalent-Habitant, la charge actuelle admissible, le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle , volume journalier en semaine de pointe en m ³ /j (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO5 par jour (maximum et moyen) Débit maximum admissible en m ³ /h
6/	- dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement (si elle existe) attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m ³ /j et en m ³ /h

1.1.2 - Fonctionnement de la station

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- conformité réglementaire de la station obligatoire si capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH	Conforme, non conforme, appréciation des résultats fournis par la police de l'eau
2/	- dysfonctionnements éventuels observés	Surcharge hydraulique de X% surcharge en pollution de X% défiance du traitement nécessité de mise aux normes nécessité de remplacement total de la station
3/	- charge actuelle de la station charge actuelle entrante à la station (moyenne et pointe) débit actuel (moyen et maximum) entrant	En kg de DBO5/j en m ³ /j
4/	- marge en traitement de pollution à la station	Négative ou positive en kg de DBO5/j et en EH

Nota: Un système d'assainissement collectif est un système d'assainissement constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement des eaux usées.

En ce sens, il doit être extrêmement rare d'avoir des systèmes d'assainissement de moins de 20 EH considérés en assainissement collectif, dans la mesure où, la définition impose que de tels systèmes soient munis d'un réseau public de collecte sur lequel est fourni un service public d'assainissement.

1.2 – Données relatives aux réseaux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	<u>- équipement et fonctionnement des réseaux</u>	Maître d'ouvrage Équipement auto-surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie fonctionnement : appréciation au regard du contenu du SDA et/ou du diagnostic
2/	<u>- réalisation de l'étude diagnostic</u>	Oui, non, si oui, année
3/	<u>- type du réseau</u>	Unitaire X%, X km séparatif X%, X km
4/	<u>- bassins d'orage</u>	Localisation et volume
5/	<u>- déversoirs d'orage</u>	Situation administrative ? Localisation, capacité, équipement
6/	<u>- postes de relèvement</u>	Localisation, capacité
7/	<u>Évaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station</u>	En m ³ /jour, et en % du volume journalier moyen de temps sec
8/	<u>Conclusions de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage</u>	Programme pluriannuel de travaux avec échéancier

2 – Éléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de l'approbation de la carte communale par le conseil municipal, les services de l'État s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants ou de logements concernés par l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et reprendre les éléments du zonage d'assainissement qui préconisent et décrivent les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il évalue l'impact de l'ensemble des rejets des installations d'assainissement non collectif sur le milieu récepteur.

Des interdictions de filières peuvent ainsi être rendues opposables au vu du zonage d'assainissement ; étant précisé que le zonage n'a pas l'obligation d'être établi à la parcelle.

L'article L.2224-8 du CGCT permet au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de « fixer des prescriptions techniques notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien un cours d'eau non intermittent qu'un cours d'eau intermittent.

Il convient de rappeler que l'objectif de non dégradation de la qualité des milieux récepteurs défini par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 (JO du 20 décembre 2015) s'applique également à l'assainissement non collectif.

Il peut être retenu de manière simplifiée qu'un ruisseau ayant un débit d'étiage de 1 l/s peut recevoir les eaux traitées par une installation d'assainissement non collectif complète et aux normes dans la limite de 30 habitants ou 10 habitations individuelles (60 habitants ou 20 logements si le débit d'étiage est de 2 l/s, etc...).

Cette approche est valable dans l'hypothèse où les installations d'assainissement sont conformes. Dans le cas où les installations existantes se limitent à un simple prétraitement avant rejet dans le milieu superficiel (exemple d'une installation constituée d'une seule fosse toutes eaux), voire en cas d'absence de traitement, l'impact sur le milieu est important.

Ainsi, le même ruisseau disposant d'un débit d'étiage de 1 l/s voit la qualité de l'eau dégradée par le rejet d'une seule habitation.

La construction d'habitations supplémentaires, qui nécessitent la mise en place d'une filière de traitement avec rejet au milieu superficiel, ne pourra donc être envisagée qu'après mise en conformité des installations existantes.

Ainsi, il n'est pas possible de développer un secteur en assainissement non collectif avec des filières drainées, s'il n'a pas été démontré que le cours d'eau récepteur est à même de recevoir les effluents traités sans remettre en cause sa qualité (étude à faire dans le zonage d'assainissement et à intégrer dans le rapport de présentation).

Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

L'évacuation par puits d'infiltration peut être autorisée, par la collectivité compétente en assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique (article 13 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009). Là encore, cette étude doit prendre en compte l'impact de l'ensemble des rejets des assainissements non collectifs.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle. Il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leur frais par un bureau d'étude compétent, afin de démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée à leur terrain.

Implantation des stations de traitement des eaux usées (collective ou non collective supérieure à 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)* », précise dans son article 6 que :

- les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. **Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.**
- **les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Il conviendra de tenir compte de cette obligation dans l'élaboration du document d'urbanisme.

3 – Éléments à fournir pour l'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales peut concerner une majorité des pièces constitutives du plan local d'urbanisme (PLU) mais sa portée réglementaire ne trouvera d'écho qu'au travers du règlement écrit et graphique et le cas échéant des orientations d'aménagement et de programmation élaborées.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements (en lien avec la problématique des risques d'inondation et de glissements de terrain en particulier) et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude.

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur la gestion des eaux pluviales, répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur des eaux pluviales.

La description de la gestion des eaux pluviales doit se faire par bassins versants. Pour chaque bassin versant, il est demandé de fournir les renseignements suivants :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Surface imperméabilisée estimée	Mode de gestion des EP (infiltration/ rejet milieu superficiel/ ouvrages de régulation)
Zone 1			
Zone 2			
Zone 3			
Totaux:			

3.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	<u>- collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales</u>	Commune de syndicat de
2/	<u>- régime administratif loi sur l'eau</u>	Les points de rejets des réseaux eaux pluviales et les ouvrages de régulation sont-ils autorisés (rubrique 2.1.5.0 , etc.)
3/	<u>- type de gestion des eaux pluviales</u>	Infiltration rejets en milieu superficiel préciser si il existe un règlement fixant des débits maximums de raccordement aux réseaux EP
4/	<u>- capacité actuelle des collecteurs des eaux pluviales</u>	Disponibilité des réseaux en fonction des fréquences de pluie de référence Charge polluante actuelle des points de déversement

3.2 – Bassins Versants

Bassin versant	Caractéristiques (surface, pente, longueur)	Surface imperméabilisée du BV	Mode de gestion des EP (Infiltration/ rejet milieu superficiel)	Ouvrages de régulation (bassins rétention, etc.)	Données sur le milieu de rejet (nom et état de la masse d'eau souterraine ou superficielle)
BV n°1					
BV n°2					
BV n°3					
BV n°4					

Sur ce point, le rapport de présentation doit également reprendre les éléments relatifs aux eaux pluviales, en indiquant la localisation envisagée des ouvrages de régulation (bassin d'écroulement, bassin d'orage, de rétention, etc.).

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (L. 151-8 à 42).

Le règlement du plan local d'urbanisme est écrit et graphique.(art R. 151-10)

Desserte par les réseaux (intégré à la 3ème partie de la structure du nouveau règlement):

En application de l'article R 151-49, le règlement du PLU doit prendre en compte la délimitation du **zonage d'assainissement** :

- le règlement écrit doit identifier sous un indice différent, les secteurs où l'assainissement individuel est possible, de ceux où l'assainissement collectif est existant ou en cours de réalisation (zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales). Dans les secteurs desservis par un réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel sera prohibé ;
- le règlement graphique délimitera chacun de ces secteurs ;
- le règlement graphique devra faire apparaître, le cas échéant, la localisation des équipements collectifs ou publics en matière d'eaux pluviales annoncés dans le rapport de présentation (bassins de régulation, etc.) sous la forme d'emplacements réservés au titre du L.151-41.

Les articles R151-18 et R151-20 définissent les zones urbaines U et les zones AU (à urbaniser).

Définition des zones urbaines (R.151-18) : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Définition des zones à urbaniser (R.151-20) : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU, cinq situations peuvent donc se présenter :

I- Suite au diagnostic, assainissement eaux usées et eaux pluviales conforme

La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme et en cohérence avec son projet d'urbanisation.

Après justification dans son rapport de présentation et en cohérence le cas échéant avec le SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Règlement peuvent alors retenir le principe :

- d'une densification des zones U ;
- d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et destinées à être ouvertes à l'urbanisation sans condition à respecter au titre de l'assainissement.

II- Suite au diagnostic, assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales non conforme

Article R151-34 (ancien R123-11-b))

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

*1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
(...)*

Les documents écrit et graphique du règlement doivent traduire ces conditions spéciales en constructibilité conditionnées par la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées dans l'agglomération assainissement concernée.

Cette restriction à l'urbanisation serait alors levée dans après mise en service de l'organe d'assainissement déficitaire.

1 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent ou insuffisant à terme avec le projet d'ouverture à l'urbanisation (cas des collectivités raccordées à une station d'épuration proche de la saturation).

Seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et traduite dans le règlement au titre du R151-34.

2 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante (il s'agit en priorité des communes ayant fait l'objet d'une décision préfectorale de restriction de l'urbanisation).

Il sera possible de délimiter des zones AU mais aucune d'entre elles ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant la réalisation des équipements publics nécessaires. Le rapport de présentation doit, dans ce cas, indiquer les dates approximatives de réalisation des équipements publics attendus pour pouvoir soumettre à conditions spéciales au titre du R151-34 l'ouverture à l'urbanisation. Dans le cas contraire, il conviendra de classer les zones AU inconstructibles pour défaut d'équipement et de procéder à une modification ou une révision lors de la réalisation des travaux pour envisager une ouverture à l'urbanisation. Selon l'importance du développement prévu dans les zones U, les mesures définies au point 3 ci-dessous devront être appliquées.

3 – Le système de collecte est déficient (exemple : secteurs desservis par un réseau mais non raccordés à la station d'épuration).

S'agissant d'un secteur déjà urbanisé, la zone U sera délimitée uniquement sur les parties déjà bâties à l'exclusion de toute extension. La densification y sera interdite. S'il existe des impacts graves sur le milieu naturel, les dispositions de l'article R-151-34 devront être mises en œuvre pour des raisons d'hygiène sur l'ensemble des zones U. Ces dispositions permettent d'interdire les extensions de constructions existantes ou soumettre les constructions à des dispositions spéciales (non aggravation de la situation sanitaire), notamment en dents creuses.

4 – Un secteur de la commune en assainissement non collectif présente des risques avérés pour l'hygiène.

En l'attente de réalisation des travaux de mise en conformité (collectif ou non collectif), les dispositions de l'article R151-34 doivent aussi être utilisées pour interdire les constructions nouvelles et soumettre les extensions à des conditions particulières (non aggravation de la situation sanitaire).

5 – Un secteur de la commune en zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les dispositions de l'article R151-34 doivent aussi être utilisées pour proposer et hiérarchiser les modalités de gestion des eaux pluviales en fonction des contraintes de la zone considérée.

CONTENU DES ANNEXES L151-43, R151-51 à R151-53

Les annexes au PLU sont obligatoires en application de l'article L151-43 . Le contenu des annexes du PLU est précisé pour ce qui concerne l'assainissement à l'article R151-53, 8° selon les modalités suivantes : « Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° (...);
- 2° (...);
- 8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ,

En application de cet article, les annexes sanitaires comportent :

- La carte des réseaux de la commune (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit les délimiter.

- Pour chaque agglomération d'assainissement : la carte de l'agglomération d'assainissement, c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

PROCEDURE D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Cette phase devra nécessairement débiter par la demande « Cas par Cas ».

En effet, en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évolution de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales font l'objet d'une procédure de consultation au cas par cas auprès du Préfet de département, autorité environnementale. Cette décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique. Les informations sont disponibles sur le site de la DREAL à : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-programmes-r1152.html>.

1- Le dossier d'enquête publique de zonage

Le dossier présenté à l'enquête publique a plusieurs objectifs :

- préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont les obligations des usagers et quelles sont les obligations de la collectivité
- délimiter :
 - pour les eaux usées, les zones d'assainissement collectif et non collectif,
 - et si nécessaire, pour les eaux pluviales, les zones de limitation des apports dus au ruissellement par des techniques adaptées
- préciser l'incidence sur le prix de l'eau au regard des règles d'organisation des services et des aides qui pourront être obtenues par la collectivité.

Le dossier doit comprendre :

- un rappel de son objet
- le justificatif des attributions de la collectivité
- une note de présentation générale de la délimitation de l'assainissement
- un sous-dossier concernant l'assainissement collectif,
- un sous-dossier concernant l'assainissement non collectif,
- un sous-dossier relatif au ruissellement et au traitement des eaux pluviales.

2- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement (art R2224-8 du CGCT).

Ce dernier peut déléguer au maire son pouvoir de mise à l'enquête par délibération.

Suite à la réalisation de l'étude de zonage (qui peut être faite dans le cadre du schéma directeur d'assainissement), un projet de zonage d'assainissement est adopté par délibération du Conseil compétent après vérification de la cohérence du zonage avec les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Il est conseillé de faire valider le zonage retenu par la police de l'eau (avis sur une problématique de zonage particulière ou sur un dispositif de traitement envisagé par exemple).

Le projet de zonage d'assainissement doit être mis à l'enquête publique sous la forme prévue par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

La mise à l'enquête publique peut être simultanée (enquête unique) avec celle du document d'urbanisme.

Étapes de l'enquête

Dossier de mise à l'enquête

- ↳ carte du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- ↳ notice explicative

Saisine du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

Arrêté de mise à l'enquête

Enquête (1 mois)

Remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur
(dans un délai de 1 mois après la clôture de l'enquête)

Finalisation du zonage d'assainissement

Approbation par délibération

Contrôle de légalité

3- La modification du zonage

En cas de modification substantielle ou non du zonage d'assainissement, un nouveau dossier doit être constitué et soumis à enquête publique.

La notice qui accompagne la nouvelle carte de zonage doit justifier des modifications apportées au zonage précédent.

Les implications éventuelles sur le document d'urbanisme doivent être vérifiées afin de déterminer s'il y a lieu de procéder simultanément à une évolution du document d'urbanisme pour en tenir compte (changement de zonage).

Démarches complémentaires

Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur

Publicité :

- 15 jours avant l'ouverture
- 8 jours après l'ouverture

Transmission par le maire au préfet et au président du Tribunal administratif d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le rapport est mis à disposition du public en mairie.

Planification énergie-climat, PLUi : quelles articulations ?

Les fiches « PLUi et énergie » visent à permettre aux collectivités, à travers l'outil PLUi, de développer le solaire, l'éolien et les réseaux de chaleur sur leurs territoires.

La loi de transition énergétique, la loi portant Nouvelle organisation du territoire de la république (NOTRe), la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et de l'action des métropoles (MAPTAM) amènent à faire évoluer les documents de planification énergie-climat et leurs articulations avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette fiche dresse un état des lieux des principales évolutions, portant sur :

- **le contenu du plan climat, qui devient le Plan Climat air énergie territoire (PCAET) ;**
- **le SRADDET, document intégrateur comprenant le SRCAE ;**
- **les nouveaux outils nationaux de planification de l'énergie (SNBC, PPE).**

Un schéma présente les articulations entre le PLUi et les documents de planification les plus impactants sur le plan de l'énergie et du climat. Un exemple vient enfin illustrer comment, au sein de ce paysage institutionnel, il est possible d'assurer une mise en cohérence entre PLUi et d'autres documents de planification.

Sommaire

- | | |
|---|---|
| 1. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :
une réponse à la bonne échelle | 2 |
| 2. Un paysage institutionnel ayant subi
des évolutions | 3 |
| 3. Des évolutions concernant l'articulation du PLUi
avec d'autres documents de planification | 6 |



1 Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : une réponse à la bonne échelle

1.1 Du plan d'occupation des sols (POS) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le **Plan local d'urbanisme (PLU)** a été institué par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. À la différence du Plan d'occupation des sols (POS), le PLU constitue également un **projet global d'aménagement et d'urbanisme**.

Promulguée en mars 2014, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réaffirme **l'intercommunalité comme l'échelon pertinent** en matière de problématiques d'aménagement et d'urbanisme.

Le transfert de la compétence PLU aux métropoles et aux communautés urbaines est obligatoire. Pour les communautés d'agglomération ou de communes non compétentes à ce jour en matière de PLU, ce transfert de compétence :

- peut s'effectuer de façon volontaire avant le 26 décembre 2016, dans les règles habituelles du code général des collectivités territoriales ;
- ou s'effectuera automatiquement le 27 mars 2017 sauf si, entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes de la communauté représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017).

Si la communauté n'est toujours pas compétente au 27 mars 2017, ce transfert :

- sera automatique le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux (sauf nouvelle opposition dans les conditions susmentionnées) ;
- peut se faire volontairement à tout moment (sauf opposition dans les conditions susmentionnées).

Une fois ce transfert acté, le PLUi est réalisé sous la responsabilité de l'EPCI en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

1.2 Les différents documents constitutifs du PLUi

Le PLUi comporte différents documents, dont nous précisons ici les principaux éléments constitutifs et la manière dont ceux-ci peuvent prendre en compte les problématiques énergie-climat :

- **le rapport de présentation** : à travers ses éléments de diagnostic, le rapport de présentation permet la compréhension du contexte du territoire. Il expose et analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement. À ce titre, il peut préciser les **effets escomptés du PLUi sur l'énergie et le climat**.
- **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** : il définit les orientations générales des politiques d'équipement, d'aménagement, d'habitat, etc. Depuis la loi de transition énergétique, le PADD doit désormais déterminer les **orientations générales concernant les réseaux d'énergie**, c'est-à-dire les réseaux de chaleur, d'électricité et de gaz ;
- **l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : elle expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager certains quartiers ou secteurs (OAP dite sectorielle). L'OAP peut aussi traduire les orientations thématiques à l'échelle de la communauté (OAP dite thématique) : énergie, climat, bioclimatisme, etc. ;
- **le règlement** : il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la structuration du règlement a évolué. Les 14 articles du PLUi disparaissent au profit d'une organisation en **trois sous-sections** :
 - destinations des constructions, usages des sols et nature des activités ;
 - caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
 - équipement et réseau.

2 Un paysage institutionnel ayant subi des évolutions

Le PLUi s'insère dans un paysage institutionnel contraignant l'obligeant à intégrer les dispositions de documents de portée supérieure. La loi NOTRe, la loi de transition énergétique, et la loi MAPTAM ont conduit à faire évoluer le contenu des certains documents de planification et la nature des liens qu'ils peuvent entretenir avec le PLUi. Cette partie résume les principales évolutions impactantes pour les documents de planification, concernant directement ou indirectement le PLUi.

2.1 Un Plan Climat au contenu modifié

Suite à la loi de transition de transition énergétique, les Plans climat énergie territoire (PCET) sont devenus des **Plans climat air énergie territorial (PCAET)**. Leur contenu a été précisé par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial.

i Quel est le contenu du PCAET ?

Le PCAET est un outil de coordination de la politique de transition énergétique du territoire. Il comprend quatre parties :

■ **le diagnostic** : il comprend :

- une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi que de leur potentiel de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone, processus correspondant à un stockage de dioxyde de carbone. Certains compartiments de l'écosystème ont en effet la particularité de retenir plus de carbone qu'ils n'en restituent : c'est le cas notamment des sols, via l'apport de biomasse exogène, la biomasse racinaire, etc. ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- une présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- un état de la production des énergies renouvelables du territoire et de leur potentiel de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Le diagnostic n'a pas nécessairement besoin d'être précis et peut se contenter de situer des ordres de grandeur.

■ **la stratégie territoriale** : elle identifie les priorités et les objectifs du territoire et ses conséquences en matière socio-économiques (coût de l'action par rapport au coût de l'inaction). La stratégie définit également des orientations portant au moins sur :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le stockage de carbone ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- la production, la consommation et la livraison d'énergies renouvelables ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- l'évolution des réseaux énergétiques ;
- l'adaptation au changement climatique, c'est-à-dire l'ensemble des mesures visant à réduire la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique (canicule, érosion du trait de côte, etc.).

■ **le programme d'actions** : il détermine les actions déclinées par secteurs d'activités. Outre les économies d'énergies, la production d'énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le programme d'actions des PCAET doit désormais préciser les actions en matière de :

- de développement des réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- de stockage et de distribution d'énergie ;
- de développement des territoires à énergie positive ;
- d'adaptation au changement climatique.

■ **le dispositif de suivi et d'évaluation**, précisant les indicateurs de suivi et évaluation, en lien avec le SRCAE.

i Qui est concerné ?

Les PCAET sont désormais rendus **obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants**. Par rapport à la loi Grenelle II, les régions, les départements ne sont donc plus tenus de réaliser de plans climat¹. En dessous de 20 000 habitants, les PCAET sont volontaires : leur contenu peut être similaire à celui des PCAET obligatoires, mais les PLUi n'auront pas d'obligation de les prendre en compte.

i Quels sont les délais de réalisation ?

Le PCAET est élaboré au plus tard le 31 décembre 2016 pour les communautés et métropoles (y compris Lyon) **de plus de 50 000 habitants** et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les communautés **de 20 000 à 50 000 habitants**. Le PCAET est ensuite révisé tous les six ans. L'échéance du 31 décembre 2016 reste théorique : à de rares exceptions, elle ne sera pas respectée. Ce non-respect est sans incidence juridique sur la valeur du PCAET adopté après l'échéance.

2.2 D'autres évolutions potentiellement à considérer pour les PLUi

D'autres évolutions concernent des documents de planification qui, sans avoir un lien direct avec les PLUi, sont éventuellement **à considérer, dans un souci de cohérence entre l'échelle nationale, régionale et locale**. Nous ne ferons que les décrire brièvement, le lecteur pourra se reporter à la partie « aller plus loin » s'il souhaite en savoir plus.

La loi de transition énergétique crée de nouveaux documents de planification :

De nouveaux outils de planification à l'échelle nationale

- **la stratégie nationale bas carbone (SNBC)**, qui définit la marche à suivre en matière de réduction des émissions de GES. La SNBC fixe notamment les budgets carbone, c'est-à-dire les plafonds d'émissions à ne pas dépasser, pour les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028. La SNBC

décrit enfin les orientations et les dispositions permettant de respecter le budget carbone ;

- **la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** : elle fixe les priorités de l'État pour la gestion de l'ensemble des filières énergétiques. La PPE définit notamment les objectifs de production des énergies renouvelables et l'enveloppe des ressources financières mobilisées au plan national pour atteindre ces objectifs ;
- **le plan national de réduction des polluants atmosphériques (PREPA)** : il détermine des actions visant à atteindre les objectifs de réduction des polluants atmosphériques pour les années 2020, 2025 et 2030.

Un SRCAE au contenu modifié, intégré au SRADDET

Suite à la loi de transition énergétique, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) se voit attribuer deux nouveaux documents :

- **le programme régional de l'efficacité énergétique** comportant :
 - **un plan de déploiement des plateformes de la rénovation énergétique**. Celles-ci constituent pour les particuliers des centres de conseils pour les accompagner dans leurs projets de rénovation ;
 - **un volet sur le financement de la rénovation énergétique des bâtiments**.
- une nouvelle annexe : **le schéma régional biomasse**. Co-élaboré par la région et le préfet dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi, ce schéma fixe des objectifs de développement de l'énergie biomasse.

Le PDU : évaluation des émissions de GES et de polluants

Le **Plan de déplacement urbain (PDU)** constitue l'outil de planification des déplacements. Défini aux articles L 1214-1 à L 1214-4 du code des transports, le PDU précise les principes régissant le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Il est obligatoire dans les ressorts territoriaux des **Autorités organisatrices**

¹ Les régions, les départements restent dans l'obligation, suite à la loi Grenelle II, de réaliser un bilan de leurs émissions de GES sur leur patrimoine et leurs compétences.

de la mobilité (AOM) incluses ou recoupant des agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées à l'article L.221-2 du code de l'environnement.

La loi de transition énergétique introduit des modifications concernant le PDU. Désormais, les PDU, en cours d'élaboration ou de révision, doivent **évaluer les émissions de GES et de polluants générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain de l'AOM**. La même obligation s'applique aux PLU intercommunaux tenant lieu de PDU (PLUiD). Cette disposition améliore l'évaluation « climat-air-énergie » des PDU, qui jusqu'à présent concernait uniquement les émissions de dioxyde de carbone, laissant donc de côté les autres GES (notamment les gaz fluorés utilisés dans les circuits de refroidissement des voitures).

Des modifications dans l'élaboration et l'ordonnancement juridique des PPA

La loi de transition énergétique introduit de nouvelles dispositions concernant les rapports de compatibilité du PPA avec d'autres documents de planification. Ainsi, le PCAET doit être compatible avec les objectifs du PPA, dès lors que le PPA couvre une partie du périmètre du PCAET (article 188 de la loi de transition énergétique). La même obligation de compatibilité avec les objectifs du PPA s'impose au PDU et au PLUi² valant PDU ayant des périmètres géographiques au moins en partie couverts par un PPA (article 66 de la loi de transition énergétique).

L'article 66 de la loi modifie également les modalités de consultation des instances précédant l'adoption d'un PPA. Le projet de plan doit désormais recueillir également l'avis des autorités organisatrices des transports, avant d'être soumis à enquête publique.

Que devient le SRCAE avec le SRADDET ?

L'article 10 de la loi NOTRE (nouvelle organisation territoriale de la république) crée un nouveau schéma de planification : le SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires), dont le cadre est précisé par le décret n°2016-1071 du 3 août 2016. Ce schéma constitue un document intégrateur portant sur l'aménagement, la mobilité, l'énergie et la lutte contre le changement climatique. Le SRADDET s'applique à l'ensemble du territoire national, hors Île-de-France, Corse et des Outre-Mer.

Le SRADDET se substitue à divers documents sectoriels de planification **dont le SRCAE**. Le SRADDET devra en reprendre les éléments essentiels et notamment des objectifs en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise des énergies et de développement des énergies renouvelables et de récupération. Cette absorption du SRCAE au sein du SRADDET ne concerne toutefois pas le programme régional de l'efficacité énergétique et le schéma régional biomasse, comme l'indique l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016.

Au final, trois cas sont donc à distinguer :

- en métropole, hors Île-de-France et Corse, dès lors que le SRADDET est adopté, il n'y a plus de SRCAE ;
- en Île-de-France et en Corse, le SRCAE demeure inchangé, si ce n'est l'adjonction du programme régional de l'efficacité énergétique et du schéma régional biomasse ;
- en Outre-Mer, le SAR (schéma d'aménagement régional) vaut désormais explicitement SRCAE.

² Dans le cas du PLUi valant PDU, le texte de loi précise bien que la compatibilité porte sur « les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions » du PLUi valant PDU.

3 Des évolutions concernant l'articulation du PLUi avec d'autres documents de planification

3.1 Compatibilité et prise en compte : deux rapports normatifs régissant les relations entre documents de planification

L'élaboration d'un PLUi nécessite une compréhension des rapports que ce document peut entretenir avec d'autres. Sur le plan juridique, il existe deux types de **rapports normatifs**, exprimant le lien entre une norme supérieure et une norme inférieure :

- **la compatibilité** : il n'existe pas de définition codifiée de la notion de compatibilité. La jurisprudence a permis de préciser progressivement les contours de cette notion. Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, un document doit retranscrire la norme supérieure mais peut en adapter les modalités à condition que cela ne remette pas en cause les options fondamentales de la norme supérieure ;
- **la prise en compte** est une forme voisine de la relation de compatibilité. Les mesures prises par un document de norme inférieure peuvent s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure pour des motifs déterminés par la nature de l'opération et justifiés dans le document.

3.2 Une nouvelle articulation entre les documents de planification

La loi de transition énergétique introduit des changements dans l'articulation entre les différents documents de planification :

- les PCAET prennent désormais en compte les SCOT ;
- le PDU est compatible avec les objectifs du PPA pour chaque polluant, lorsque tout ou partie du périmètre du transport urbain est couvert par un PPA ;
- les objectifs et les actions du PREPA sont pris en compte dans les SRCAE et les PPA ;
- la PPE est compatible avec la SNBC ;
- les dispositions transport et déplacements des OAP du PLU valant PDU sont compatibles avec le SRCAE et avec le PPA, lorsque celui-ci couvre tout ou en partie le périmètre de l'EPCI.

Par ailleurs, suite à l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016, les objectifs et les règles générales du SRADDET doivent prendre en compte la SNBC.

Toutes ces évolutions dessinent une **nouvelle articulation entre documents de planification, illustrée à travers le schéma ci-contre**. Ce schéma présente le cas général avec le PLUi distinct du PLH et du PDU. Les autres cas de figures (PLUi valant PLH, PLUi valant PDU, PLUi valant PLH et PLUi) sont disponibles en annexe de cette fiche.

Quels liens entre la SNBC et les autres documents de planification ?

L'article 173 de la loi de transition énergétique, modifiant l'article L.222-1-B du code de l'environnement, précise que « *l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation [ayant] des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.* » Dès lors que cette prise en compte se fait au niveau d'un document régional type SRADDET ou SRCAE, il n'y a pas nécessité de réaliser cette prise en compte dans les autres documents de planification infra-régionaux. Dans le cas où le SRCAE ne prend pas en compte la SNBC, le PCAET doit décrire la manière dont il s'articule avec la SNBC (décret n° 2016-849 relatif au PCAET).

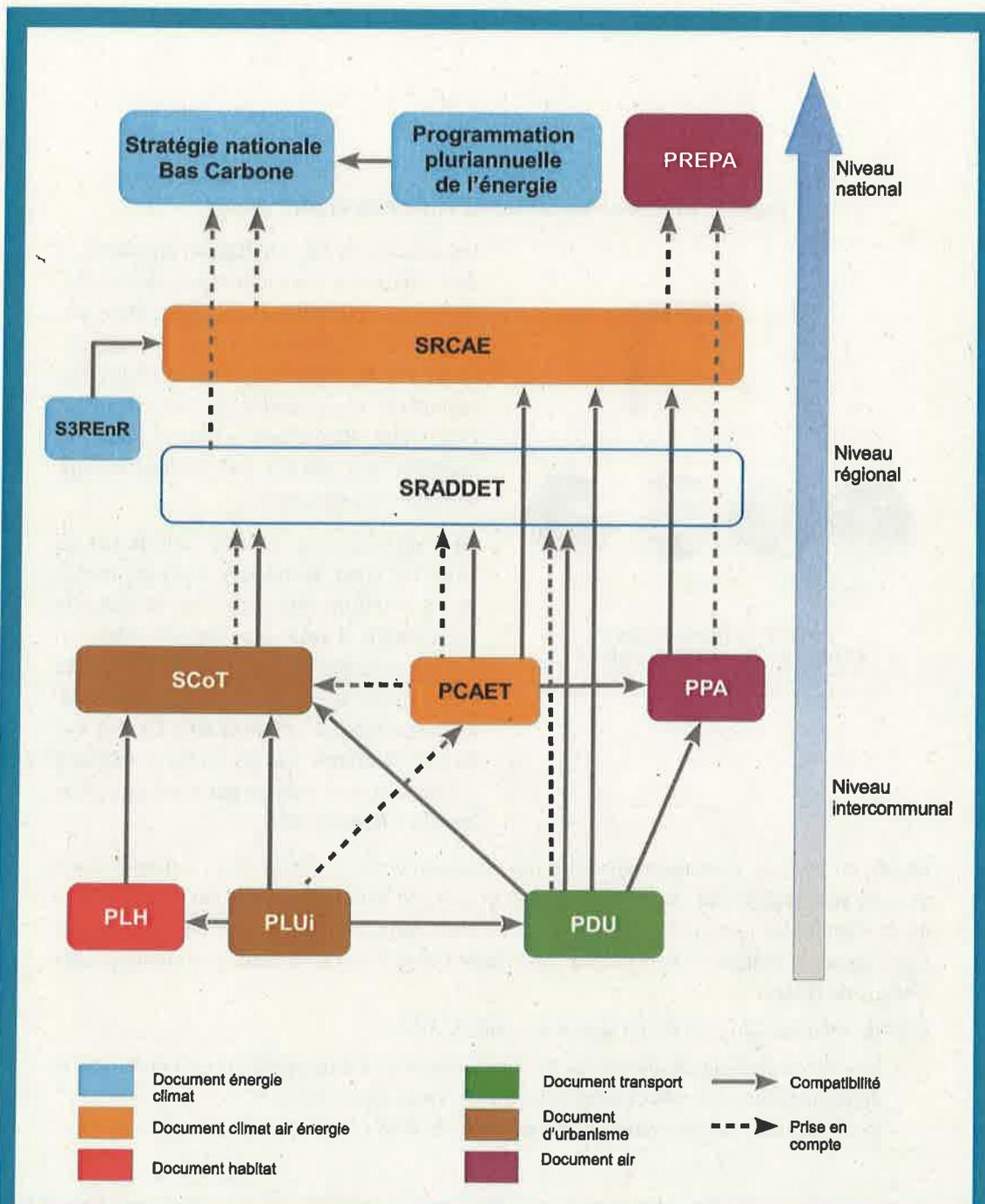


Schéma de l'articulation entre les différents documents de planification ayant un impact sur les enjeux énergie-climat. La pointe de la flèche désigne le document devant être pris en compte ou avec lequel il doit être compatible. Par exemple, il faut lire ici : le PCAET prend en compte le SCoT, ou bien encore le PLH est compatible avec le SCoT.

Exemple de démarche cohérente entre PLUi et plan climat



Les documents de planification répondent à des enjeux et à des thématiques sectorielles (le transport, l'habitat, l'urbanisme, l'énergie, etc.) que l'on peut avoir tendance à séparer. Tout l'enjeu est de construire à partir de cette multiplicité une politique qui soit cohérente, c'est-à-dire aboutissant à une absence de contradictions, voire à une continuité entre ces différents documents.

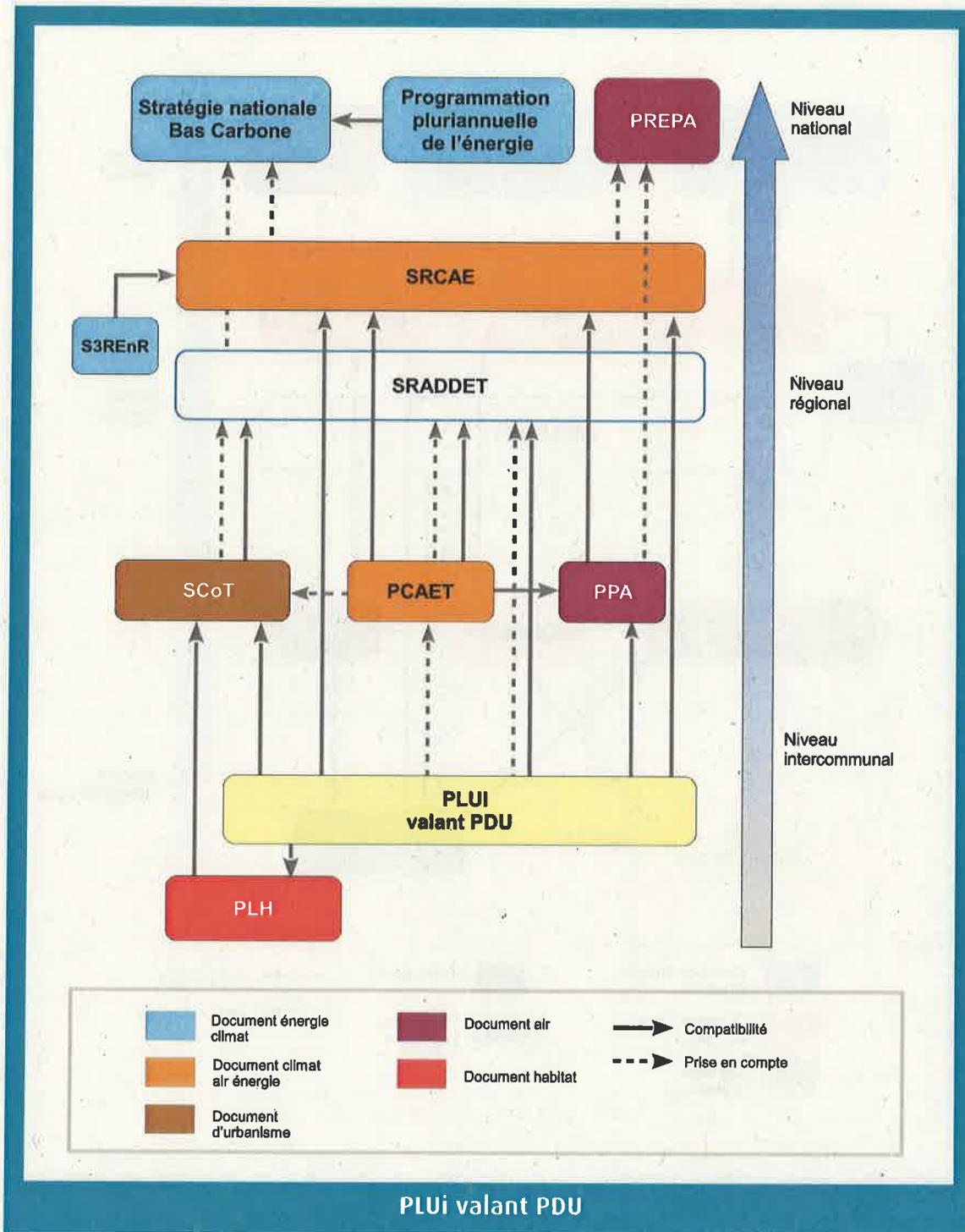
Dans cette optique, on peut citer le cas du **PLUi de Brest Métropole Océane**. Tenant lieu à la fois de PLH et de PDU, ce PLUi a la particularité d'avoir été élaboré selon un calendrier similaire à celui du plan climat. La convergence de ces quatre documents de planification conduit à un **PLUi dit « facteur 4 »**, faisant référence par ce terme à l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de GES à horizon 2050.

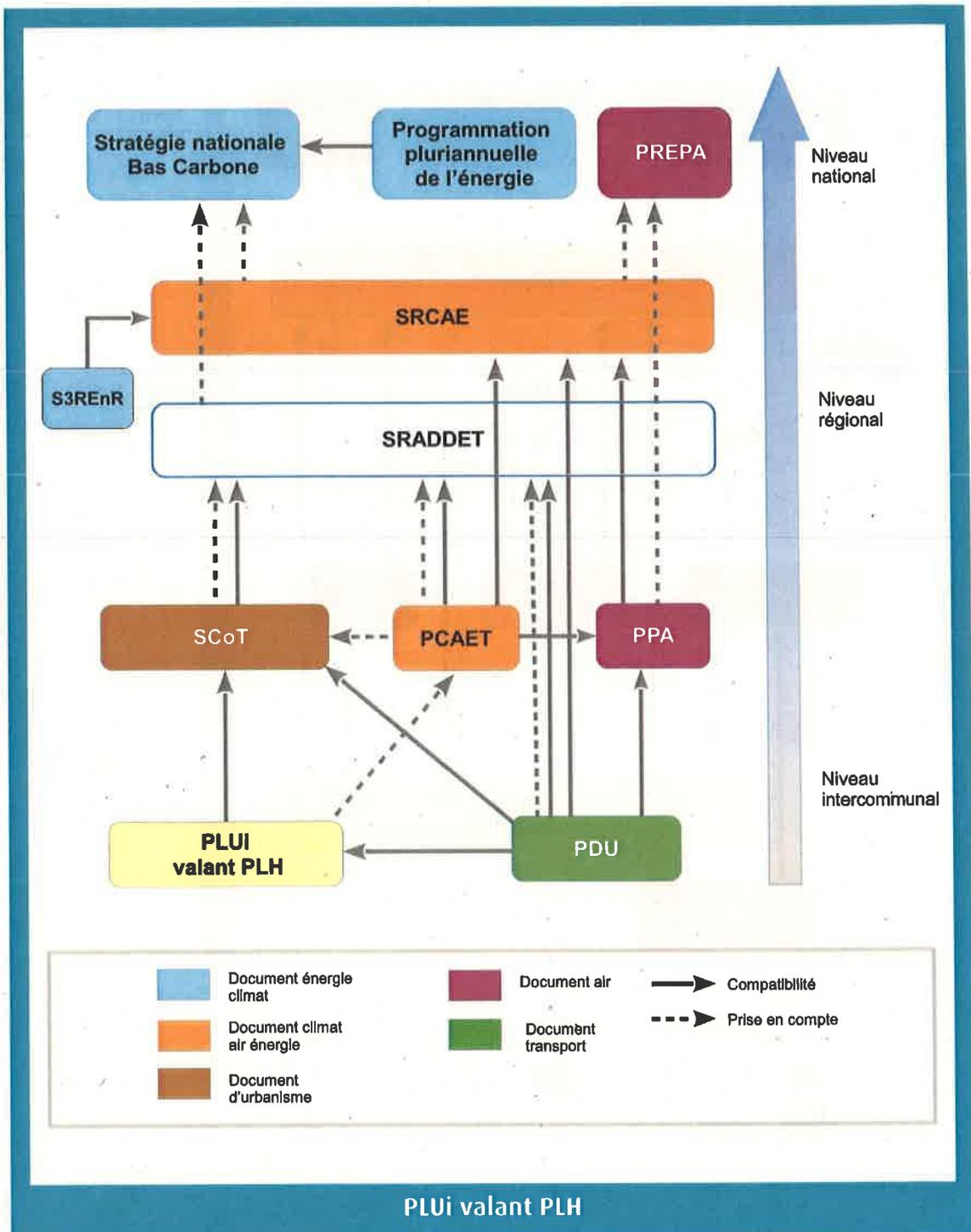
Adopté en 2012, le plan climat comporte un programme de 23 actions (hors sensibilisation), dont **16 sont reprises et confortées dans le PLUi**. Ainsi, par rapport à l'action du plan climat de développer les réseaux de chaleur, le PLUi prévoit dans son PADD de densifier à proximité des réseaux de chaleur, ce qui constitue un élément favorable à la rentabilité économique des réseaux de chaleur.

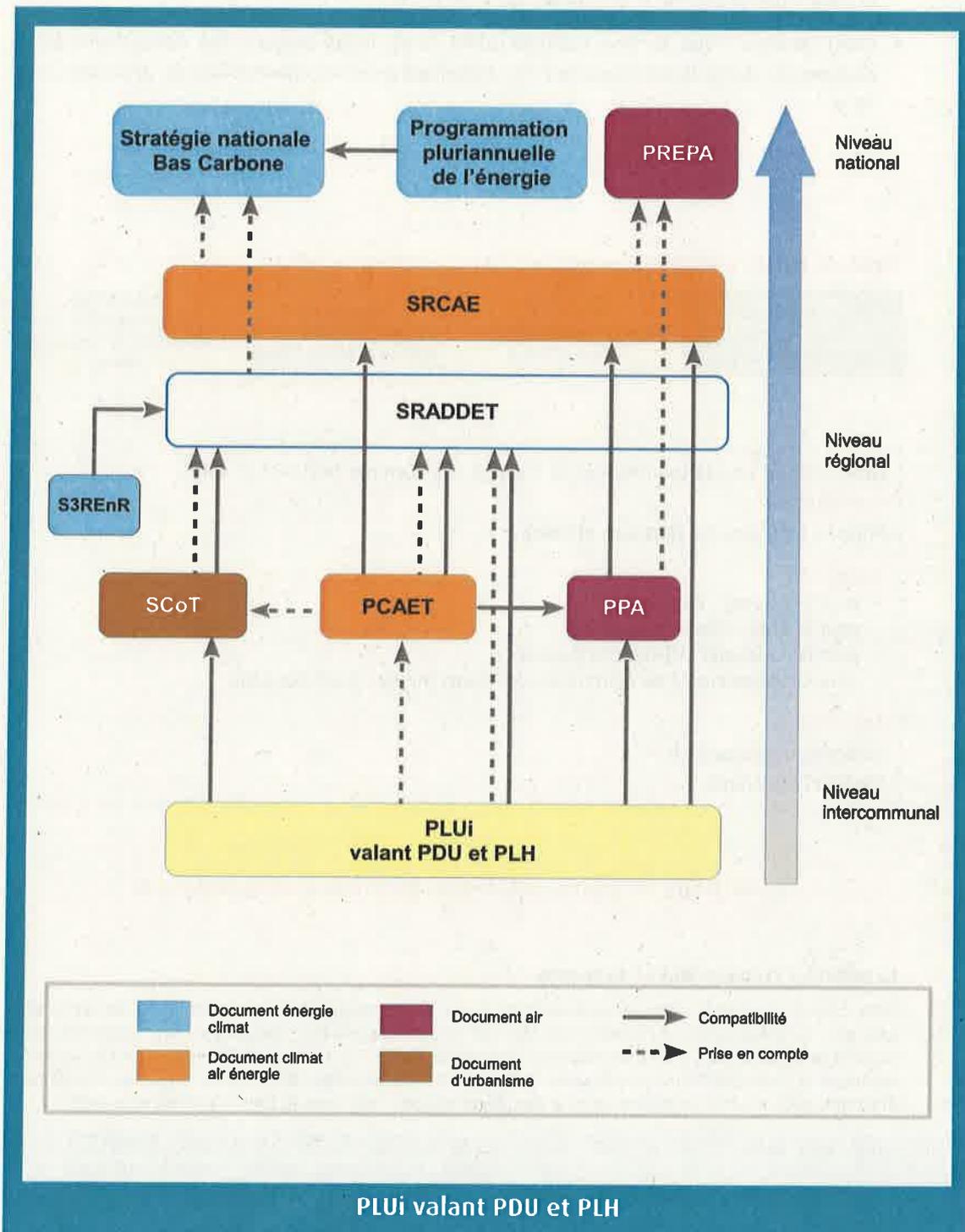
D'autres éléments du plan climat sont repris dans le PLUi :

- le profil énergie-climat, diagnostic des consommations d'énergie, des émissions de GES et de la production d'énergies renouvelables au niveau du territoire. ;
- les hypothèses des scénarios prospectifs intégrés dans l'évaluation environnementale.

Annexes







Pour aller plus loin

- Coopenergy, *Guide de la gouvernance multi-niveaux destiné aux collectivités régionales et locales pour une planification énergétique durable*, 2016, 51 p.
Document contenant des recommandations et des exemples de bonnes pratiques.
- Cerema, *Gouvernance énergie-climat : que dit la loi de transition énergétique ?*, fiche n° 06 de la série « Décryptage de la loi énergétique », 2016, 16 p.
- IDDRI, Mathieu Saujot, Andreas Rüdinger (Iddri), Anaïs Guerry (Sciences Po), *Gouvernance locale de l'énergie, clarification des enjeux et illustration par la planification territoriale*, décembre 2011, 15 p.

Série de fiches « PLUi et énergie »

Fiche n° 01
Planification énergie-
climat, PLUi : quelles
articulations ?

Fiche n° 02
Les dispositions du PLUi en
matière d'éolien

Fiche n° 03
Les dispositions du PLUi en
matière de photovoltaïque

Fiche n° 04
Les dispositions du PLUi
en matière de réseaux de
chaleur

Fiche réalisée sous la coordination de Philippe Jary (Cerema Territoires et ville).

Contributeur

Philippe Jary (Cerema Territoires et ville).

Relecteurs

- pour le Cerema : Roland Cotte
- pour la DGEC : Olivier de Guibert
- pour la DGALN : Olivier Compagnet
- pour la Communauté de Communes des Hauts Bugey : Julien Sauvage

Contacts

philippe.jary@cerema.fr
ESI.DTecTV@cerema.fr

Maquettage
Cerema Territoires et ville
Service édition

© 2017 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Collection
Connaissances

ISSN : 2417-9701
2017/04

Boutique en ligne: catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Connaissances » du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment



Stratégie Eau-air-sol de l'État en Auvergne- Rhône-Alpes

La stratégie régionale Eau-air-sol de l'État projetée à 2040 vise à préserver Auvergne-Rhône-Alpes en tant que territoire vivant, attractif et accueillant : vivant par la biodiversité qui s'y épanouit, attractif par les activités et les hommes qui s'y implantent, accueillant par la qualité et la disponibilité des ressources et des milieux qu'il offre.

En 2040, ce territoire et ses ressources sont préservés et gérés avec sobriété, les activités et les implantations humaines se sont transformées pour respecter les milieux et ne pas leur porter atteinte de manière irréversible. Elles sont en outre résilientes au changement climatique.

Sommaire

La stratégie Eau-air-sol en Auvergne-Rhône-Alpes	7
I. Pour une stratégie régionale de l'État dans les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes	8
Objectifs de la stratégie	9
II. Axes transversaux de la stratégie : les 5 C	10
III. Les plans d'actions sur l'eau, l'air et le sol	12
Dans le domaine de l'eau	14
Dans le domaine de l'air	15
Dans le domaine du sol	16
IV. Suivi de la mise en œuvre de la stratégie	18
V. Plan d'actions de la stratégie eau-air-sol	19

La stratégie Eau-air-sol en Auvergne-Rhône-Alpes

Le maintien du développement et de l'attractivité de la région Auvergne-Rhône-Alpes est dépendant de la disponibilité et de la qualité de l'eau, de l'air et du sol. Plus encore, la préservation de ces ressources peut être un levier de performance et de croissance pour les entreprises. Cependant, les tendances actuellement à l'œuvre à l'échelle régionale et globale dans un contexte de changement climatique, fragilisent ces trois supports de la vie et des activités, et remettent en cause le développement harmonieux et équilibré à long terme de cette région :

- L'artificialisation des sols menace les terres agricoles et les milieux naturels, alors même que des friches industrielles pourraient être davantage valorisées et que des logements ou équipements économiques vacants pourraient être plus souvent utilisés. À l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la consommation foncière s'est élevée à environ 35 km² par an entre 2009 et 2017 – une superficie comprise entre celle du Lac du Bourget et celle du Lac d'Annecy ;
- De même, la question de la disponibilité de la ressource en eau se pose avec acuité, notamment du fait du changement climatique et d'une demande toujours accrue. Les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents, et la qualité chimique et biologique de l'ensemble des masses d'eau, en dépit de son amélioration tendancielle, n'est pas assurée partout ;
- Les épisodes de pollution de l'air sont de plus en plus fréquents, en particulier dans les grandes agglomérations, les vallées alpines et la vallée du Rhône. Les seuils limites d'exposition de la population aux polluants sont régulièrement dépassés, alors que la pollution de l'air est à l'origine de 48000 décès prématurés par an en France¹. Tout comme la pollution des sols ou de l'eau, la qualité de l'air relève d'enjeux de santé publique.

Il y a donc urgence à rassembler les initiatives et à renouveler les ambitions sur ces trois domaines, afin de répondre aux attentes de plus en plus fortes de nos concitoyens. Dans cette perspective, cette stratégie fixe un cap pour orienter, dans la durée, l'action de l'État et de ses opérateurs, dans leurs postures d'accompagnateurs, de facilitateurs et aussi de contrôleurs, à l'échelle régionale comme départementale. Cette stratégie est déclinable et adaptable par les services de l'État dans les départements, en fonction des territoires, de leurs spécificités et de leurs enjeux. Elle a vocation à compléter et appuyer les actions déjà mises en œuvre par les services de l'État dans les départements, ainsi que les initiatives futures.

Bien qu'elle soit d'abord une stratégie d'État, elle ne sera véritablement efficace que si elle est partagée : l'État compte donc aussi sur ses partenaires pour que les changements de pratiques et des consciences se traduisent concrètement sur les territoires, dans le respect des compétences de chacun. Or les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes démontrent déjà leurs engagements, à travers de multiples initiatives, et à travers leur participation à différents programmes. À l'instar des territoires, les acteurs économiques eux-mêmes s'engagent ; par exemple, des projets de préservation de la qualité de l'eau sont entrepris, des actions de végétalisation ou de désimperméabilisation du sol sont mises en œuvre. La force de recherche et de formation sur le territoire régional en matière d'eau, d'air et de sol est importante et nous invite à encourager les équipes à aller plus loin pour développer nos connaissances et leur diffusion.

Cette stratégie traduit la nécessité de traiter conjointement les enjeux concernant l'eau, l'air et le sol.

1. Santé Publique France, 2016

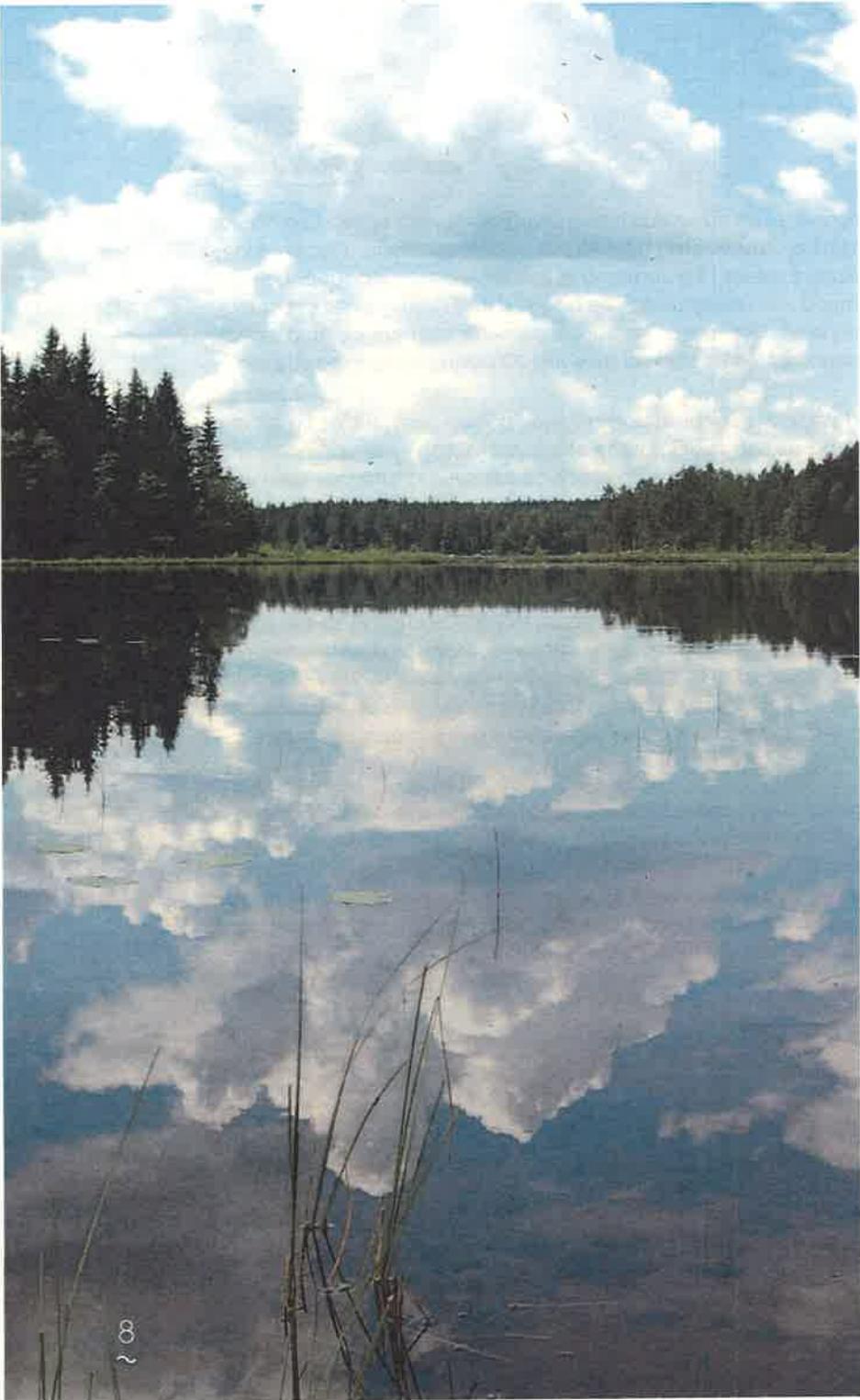
I. Pour une stratégie régionale de l'État dans les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes

La stratégie régionale Eau-air-sol a pour objectif de soutenir les bonnes initiatives afin de maintenir les conditions du développement économique et humain de la région Auvergne-Rhône-Alpes tout en préservant ses milieux naturels. Elle invite à considérer le coût global de tout projet d'aménagement à long terme, au-delà de ses effets à court terme, en particulier en tenant compte des externalités négatives induites. Elle ne vise pas à freiner le développement, mais à le réorienter en assurant à la fois l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol. Elle plaide pour un développement qui ne soit pas systématiquement synonyme de pression accrue et invite à appliquer pleinement la séquence éviter-réduire-compenser en donnant la priorité à l'évitement.

Pour mettre en œuvre concrètement cette ambition, la stratégie fixe un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040).

Ces objectifs découlent d'orientations législatives nationales et européennes mais peuvent aussi être plus ambitieux, faisant par là-même de la région Auvergne-Rhône-Alpes un territoire d'expérimentation.

Ces objectifs doivent être lus à une échelle régionale et être compris comme des indicateurs de la mise en œuvre de la stratégie. Ils peuvent être adaptés à l'échelle locale pour tenir compte de l'évolution de la situation propre à chaque territoire.



Objectifs de la stratégie



Sol

→ Atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région (32,5 km²/an).



Eau

→ Atteindre l'objectif de bon état de 100 % des masses d'eau en 2040 et pour cela :

- Atteindre le bon état pour au moins 60 % des masses d'eau au sein de chacun des bassins à l'horizon 2027 ;
- Revenir à l'équilibre pour les bassins en déficit à l'horizon 2027, en travaillant à la fois sur les économies d'eau, les projets de transferts d'eau et la création de retenues ;
- Réduire les prélèvements de 10 % d'ici 2025 et 25 % en 2035, conformément aux conclusions des Assises de l'eau.



Air

→ Respecter les recommandations de l'OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine de la pollution atmosphérique à l'horizon 2040 et réduire de 50 % le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires en vigueur en 2019 d'ici 2027



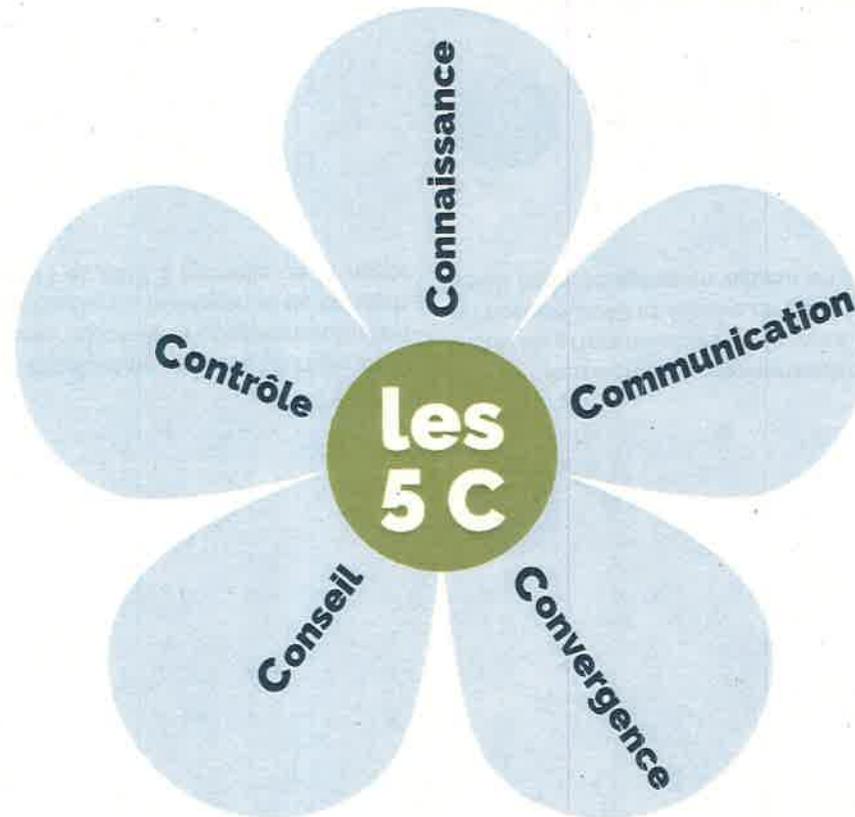
Eau-air-sol

L'eau, l'air et le sol interagissent entre eux par les milieux naturels. La préservation des milieux est donc un facteur de résilience et d'attractivité des territoires. Dans cette perspective, un objectif transversal de préservation des milieux est intégré à la stratégie.

→ Préserver les milieux en atteignant 5 % du territoire régional sous protection forte en 2040 comme contribution de la région à l'objectif national de 10 % (objectif incluant les espaces maritimes et la stratégie de création des aires marines protégées). Ces espaces devront être des espaces naturels présentant des enjeux patrimoniaux forts, garantissant les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et préservant les trames de biodiversité, avec un effort particulier sur les haies et milieux bocagers.

II. Axes transversaux de la stratégie : les 5 C

Pour soutenir sa stratégie, l'État met en place une gouvernance régionale de l'eau, de l'air et du sol pour appuyer la mise en œuvre des 5 C, les cinq axes transversaux de la stratégie.



Connaissance

Des observatoires et des données existent à différentes échelles. Pour que la stratégie soit mise en œuvre, suivie et explicite, l'État et ses partenaires dans la région promeuvent des outils de connaissance partagés, avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à l'échelle régionale.

Le développement de la connaissance et sa diffusion passent aussi par des activités de recherche ambitieuses sur ces trois domaines liés. Un lien avec le monde scientifique, de la recherche et de la formation est établi. Une veille prospective sur les nouvelles problématiques se développe.

Conseil

La stratégie a pour objectif d'offrir un cadre aux services de l'État dans leur rôle de conseil et d'accompagnement des collectivités et des porteurs de projets dans la définition de leur politique d'aménagement et dans la conduite de leurs actions et projets.

Communication

Pour être identifiée, connue et comprise, la stratégie comprend la réalisation d'un plan de communication qui garantit :

- Son appropriation par l'ensemble des agents de l'État à tous les niveaux par des méthodes innovantes : chacun étant vecteur de sa diffusion et de changements pratiques ;
- Sa diffusion à destination des élus et des collectivités, des acteurs de l'aménagement, des entreprises, du grand public, par des moyens adaptés à chaque public.

Convergence

Le discours et l'action de l'État et de ses opérateurs en région (agences de l'eau, ADEME, instituts, centres de recherche) mettront en œuvre la stratégie régionale, qu'il s'agisse d'aménagement et de planification territoriale, de décisions de subventions ou d'attribution des aides, ou encore de gestion de crise, d'expertise ou de développement de connaissances. Il s'agit d'orienter l'action et les interventions de l'État de manière coordonnée et convergente. À travers cette convergence, l'État multiplie son effet de levier et donc son efficacité.

L'État est par ailleurs facilitateur du dialogue au niveau local entre territoires et/ou acteurs sur ces domaines, et cela en appui et en complément de l'action menée par le Conseil régional à travers le SRADDET.

Contrôle

En complémentarité de ses autres moyens d'action, l'État contrôle le respect des exigences réglementaires par les usagers et les collectivités, notamment au travers ses missions de police et de contrôle de légalité.

III. Les plans d'actions sur l'eau, l'air et le sol

Certaines actions sont emblématiques de la stratégie Eau-air-sol dans la mesure où elles ont des effets à la fois sur l'eau, l'air et le sol. Elles sont listées ci-dessous. D'autres sont des actions plus spécifiques à chaque domaine.

Les principaux axes de travail thématiques sont énoncés ci-après.

- **Les exercices de planification** conditionnent la mobilisation de la ressource en eau, déterminent l'affectation et l'usage des sols et ont un effet sur la qualité de l'air. L'État porte sa stratégie tout au long de la démarche d'élaboration d'un document de planification, du porté à connaissance jusqu'à l'avis sur le projet arrêté, et s'oppose aux documents qui ne garantissent pas une prise en compte suffisante de ces enjeux sur l'eau, l'air et le sol. L'État incite à une planification réconciliée avec l'environnement naturel. Il veille dans ce cadre à ce que les documents d'urbanisme intègrent la préservation et la restructuration des corridors écologiques, évitent les secteurs présentant les richesses ou les fonctionnalités environnementales les plus fortes, et identifient, le cas échéant, à une échelle territoriale adaptée, des sites réservés à la compensation écologique lorsque les documents d'urbanisme prévoient d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Cette identification du secteur de compensation se base sur une analyse des milieux et fonctionnalités écologiques des secteurs proposés à l'urbanisation. Les fonctionnalités essentielles au maintien de la biodiversité des espaces agricoles et des secteurs présentant des richesses ou fonctionnalités environnementales relativement plus faibles sont également prises en considération.

- **Le développement de projets de territoires** (PTGE et SAGE pour la gestion de l'eau, SCoT et PLUi pour l'aménagement et la planification, PCAET pour l'air, l'énergie et le climat) est promu et accompagné par l'État sur des périmètres pertinents en fonction de l'approche adoptée ; dans tous les cas, ils doivent aborder l'eau, l'air et le sol et montrer dans quelle mesure le projet est résilient dans le cadre du changement climatique. Dans le même esprit, toute démarche de territoire devra prendre en compte conjointement ces trois enjeux, même si ce n'est pas leur objet premier. Ainsi par exemple, les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) devront nécessairement s'intéresser à la protection du foncier agricole, à la sécurisation de l'accès à l'eau et à la maîtrise des pollutions de l'air. La prise en compte de ces enjeux devra aussi être encouragée dans les démarches entreprises conjointement avec les collectivités, telles que TEPOS et TEPCV.

- **La promotion des actions de désimperméabilisation et de végétalisation** adaptée est une action phare et transversale de la stratégie (infiltration des eaux et recharge des nappes, captation du carbone et barrières aux espèces invasives et allergisantes, lutte contre les îlots de chaleur en ville).

- **La promotion de la maîtrise publique foncière** est un levier important pour la protection des milieux, la régénération des sols pollués, la reconstruction de la ville sur la ville, la protection de certains captages... L'État et ses opérateurs mettent tout en œuvre pour faciliter les opérations permettant le respect des exigences environnementales et sanitaires induites par le projet.

- **L'État promeut la réversibilité des aménagements et les usages multiples et partagés des ressources.**

- Le principe d'une économie circulaire – soit l'ensemble des pratiques visant à préserver et mieux exploiter les ressources naturelles, notamment en faisant des déchets des uns les ressources des autres – est favorisé dans l'accompagnement de tous les projets et le développement de doctrines (épandage des boues, réutilisation des eaux grises, recyclage des matériaux du BTP etc.).
- La gestion des biens communs comme l'eau et l'air devient une préoccupation constante de l'État et ne relève pas seulement d'une gestion de crise (sécheresse et épisodes de pollution). Les instances de gestion sont désaisonnalisées.
- Dans tout projet ou exercice de planification intégrant une frontière départementale, l'État s'engage à mettre en œuvre une action coordonnée et cohérente, par la nomination, le cas échéant d'un préfet coordonnateur ou en mettant en œuvre une doctrine régionale.
- L'État favorise tout mécanisme de solidarité entre territoires ruraux et urbains, notamment à travers la gestion de l'air et du sol.

Par ses interventions financières dans le cadre de programmes propres ou partagés, l'État et ses opérateurs veilleront à la qualité des projets soutenus au regard de leurs impacts sur l'eau, l'air et le sol, une grille d'évaluation commune sera progressivement mise en œuvre pour conforter le principe de conditionnalité de l'aide publique de l'État au regard des enjeux affectant l'air, l'eau et le sol.

Ces actions et celles qui suivent font appel aux différentes postures de l'État : connaître, accompagner et conseiller, réguler et contrôler, être exemplaire.





Dans le domaine de l'eau

Sans chercher à couvrir l'ensemble des thèmes de l'eau, les orientations qui suivent complètent et déclinent les SDAGE.

Le changement climatique impacte déjà et va impacter toujours plus le cycle de l'eau dans la région. Les milieux naturels auront moins de capacité à absorber les pollutions, la disponibilité en eau sera remise en cause avec des étiages plus sévères et peut-être moins de précipitations sur l'année. Dans ce contexte, il est essentiel que l'État favorise l'émergence, à l'échelle des territoires, d'un partage équilibré de la ressource entre les usages (alimentaires, énergétiques, agricoles, sanitaires, industriels, récréatifs garantissant le bon fonctionnement des écosystèmes) et accompagne la mutation des activités et des territoires pour les rendre résilients aux changements en cours.

L'État s'assure d'une intégration systématique des enjeux de l'eau dans les projets de territoires et d'aménagement

Toute ouverture à l'urbanisation devra être conditionnée à la disponibilité de la ressource, aux capacités d'assainissement, à la limitation stricte du risque d'inondation, à la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités, à la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, etc.

Il fait de même dans tout projet de territoire. En particulier, afin d'atteindre l'objectif d'un partage équilibré de la ressource, l'État encourage les démarches territoriales, notamment les SAGE et les PTGE, dans les situations qui le justifient. Dans ce cadre et plus généralement dans tout projet de territoire, toutes les économies d'eau sont recherchées. Les acteurs sont accompagnés vers les usages et pratiques valorisant au mieux la ressource

disponible, tout en étant soutenables dans le contexte de changement climatique. Toutes les démarches permettant de sécuriser l'accès à la ressource en eau, que ce soit par création de capacité de stockage ou par projets de transferts d'eau sont encouragées; dès lors qu'elles sont pertinentes socialement et économiquement tout en garantissant le bon fonctionnement des écosystèmes sur le long terme. Il s'assure que l'ensemble des activités économiques participe à l'effort collectif de sobriété.

L'État veille à passer d'une logique de gestion de crise à une logique de gestion de la ressource tout au long de l'année

Dans ce cadre, il veille à l'équité de traitement entre les différents usages.

L'État favorise une gestion de l'eau à l'échelle fonctionnelle des bassins versants

Comme garant de l'équité entre territoires, il veille à ce que la solidarité amont/aval s'exerce. Le cas échéant, des coordinations inter-bassins sont mises en place. Ces enjeux s'expriment notamment à l'égard de la gestion quantitative de l'eau et du risque inondation.

L'État accentue sa lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses

Il concentre son effort sur les captages prioritaires en déployant les plans d'actions (et en prenant des arrêtés de prescriptions, le cas échéant). Il conforte le rôle des MISEN (missions inter-services de l'eau et de la nature) pour coordonner les actions des services de l'État et de ses opérateurs. Il accélère la mise en œuvre de la directive nitrates et met tout en œuvre pour atteindre les objectifs du plan ECOPHYTO 2+ : animation de la profession agricole, cartographie commune des cours d'eau, ZNT (zone de non traitement), police de l'eau.



Dans le domaine de l'air

L'État sensibilise et informe les citoyens, les élus et les acteurs économiques

Il met en place un programme de communication adapté selon les publics pour sensibiliser aux problématiques de pollution de l'air (intérieur et extérieur) et d'allergènes. Il met en avant la diminution déjà observée dans la concentration de certains polluants tout en soulignant l'évolution constante des connaissances et la nécessaire adaptation des conditions de mesures et d'évaluation de la qualité de l'air.

Au-delà des seuils réglementaires européens et nationaux, l'État vise, à long terme, le respect des recommandations OMS

Il accompagne les collectivités dont le territoire n'est pas soumis à un plan de protection de l'atmosphère (PPA) pour mettre en place des actions concrètes en faveur de la qualité de l'air dans le cadre des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et dans les différents documents de planification (SCoT, PLUi) : les mesures concrètes sur la mobilité, l'habitat, les pratiques agricoles qui ont un effet direct sur les émissions sont préconisées. Dans le cadre des PPA et des feuilles de route, il associe les parties prenantes et met en place une gouvernance partagée pour améliorer l'ambition et le suivi des actions retenues. Il met en œuvre un plan spécifique « ozone » visant à mieux comprendre les mécanismes de formation de ce polluant pour mieux le combattre.

L'État favorise l'intégration de la dimension de l'air et de la santé dans les opérations d'aménagement et les démarches de planification

Un guide relatif à l'urbanisme favorable à la santé est disponible pour appuyer les maîtres d'ouvrages en planification comme en réalisation. Les points noirs environnementaux (air-bruit), tracés désormais dans les porter-à-connaissance font l'objet d'une démarche spécifique pour les futures implantations, mais également pour les établissements existants exposés aux nuisances.



Dans le domaine du sol

Le sol est un bien commun stratégique pour l'avenir du territoire. Il nécessite une action transversale au regard des différentes politiques publiques sectorielles et appelle des actions de l'État à plusieurs niveaux et postures : connaissance, conseil et accompagnement, gouvernance, régulation et contrôle, communication et exemplarité de l'État. Ressource rare, vivante, interférant avec l'air et l'eau et convoitée pour de multiples usages, le sol, support de l'aménagement du territoire, est aujourd'hui perçu comme une surface de production.

La consommation d'espace engendre néanmoins une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, et aux manifestations parfois brutales du changement climatique, etc...

Le plan d'actions sur le sol vise à inscrire le territoire régional dans la trajectoire du zéro artificialisation nette en prenant en compte la dimension des services rendus par les milieux, tout en restant attractif pour les popu-

lations et les activités économiques. L'objectif de zéro artificialisation nette requiert de combiner réduction de l'artificialisation et renaturation des terres artificialisées².

L'État donne la priorité à l'évitement dans la séquence « éviter, réduire, compenser »

L'État affirme la séquence « éviter, réduire, compenser » à chaque étape de l'élaboration d'un programme, plan ou projet, et plus particulièrement en ce qui concerne l'instruction des procédures environnementales ou agricoles. Les objectifs de zéro artificialisation nette, d'absence de perte nette de biodiversité et de maintien des capacités de production agricole, conduisent à privilégier systématiquement l'évitement. L'État porte la plus grande attention à ce que la justification des projets consommateurs de foncier s'accompagne d'une analyse de solution alternative et d'une démonstration de l'impossibilité de mobiliser du foncier déjà artificialisé. La compensation, même soigneusement mise en œuvre, doit rester exceptionnelle et considérée comme un échec dans l'application de la séquence. Dans cet esprit, il s'agit d'axer la communication de l'État sur la réussite de l'évitement.

L'État favorise la mobilisation des espaces déjà urbanisés, la résorption de la vacance et la régénération des espaces dégradés

La baisse de la consommation du foncier « de première main » nécessite le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches, densification, renouvellement urbain...). La mobilisation des espaces déjà urbanisés nécessite une mobilisation des différentes ingénieries présentes (État, établissements publics fonciers, agences d'urbanisme, établissements de recherche, Collectivités). L'État développe une doctrine sur la pla-

² Est considéré aujourd'hui comme artificialisé tout espace qui n'est ni naturel, ni agricole, ni forestier (France Stratégie, *Objectif zéro artificialisation nette : quels leviers pour protéger les sols*, 2019). Cette définition sera amenée à évoluer en fonction des travaux nationaux en cours sur ce sujet.

nification pour affirmer un dire de l'État clair, cohérent et harmonisé entre les politiques publiques sectorielles et sur l'ensemble du territoire régional aux différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme (y compris le contrôle de légalité et le contentieux). Il mobilise et anime les opérateurs fonciers pour faciliter les opérations de reconstruction de la ville sur la ville et favoriser les conditions de réutilisation des fonciers dégradés.

L'État favorise des projets de qualité résilients et l'innovation

L'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette ne sera possible qu'en questionnant le modèle de développement actuel. L'État accompagne l'émergence de projets sobres en consommation d'espace, intégrant la qualité des sols et résilients face au changement climatique, réversibles dans leur conception, favorise les opérations de désimperméabilisation et de nature en ville. La séquence éviter-réduire-compenser est déclinée à tous les niveaux des projets d'aménagement. La déconstruction et le recyclage des matériaux sont développés. Des démarches d'analyse et de chantiers expérimentaux sont lancées sur les questions de la réversibilité des aménagements, selon les principes d'urbanisme circulaire, du recyclage du sol, des nouvelles formes urbaines compactes désirables et adaptées à chaque territoire et de renaturation des espaces artificialisés. L'État apporte un appui financier ou en ingénierie, est force d'impulsion et de promotion des outils et modes d'actions.

L'État préserve, protège et valorise la fonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers

Il s'agit avant tout de changer le regard sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, de les valoriser pour les services rendus et d'agir en faveur de leur préservation en surface et en qualité. De nombreux outils de protection et de préservation existent : ils peuvent toutefois être mieux mobilisés et coordonnés. L'État promeut et accompagne les collectivités dans la création de nouveaux PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains), ZAP (zone agricole protégée) et PAT (projet



alimentaire territorial). Il se dote d'une approche commune pour gérer les conflits d'usages, en particulier relatifs au développement des énergies renouvelables. Il intègre, le cas échéant, un critère de pression anthropique dans la sélection où la priorisation des actions de préservation conduites en propre (site classé, réserve naturelle, espace boisé classé, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve biologique, cœur de parc, forêt de protection,...). Il prend mieux en compte la valeur agronomique et les équipements pour cibler et compenser la consommation de terres agricoles.

L'État développe, partage et valorise la connaissance

Plusieurs observatoires du foncier et outils ont été développés à l'échelle départementale, selon différentes logiques et par divers acteurs. Les besoins des collectivités sont grandissants et la mutualisation des données nécessaire. L'objectif de l'État est de mettre en synergie les acteurs en se dotant d'indicateurs régionaux de suivi partagés – en articulation avec le SRADDET – en mettant en œuvre un programme d'études partenarial (connaissances théoriques et pratiques) et en constituant un réseau des acteurs de l'observation du foncier pour coordonner les plans d'actions de chacun. Il est en particulier prévu d'élaborer une cartographie du foncier agricole à haute valeur agronomique ou à haut niveau d'équipement, notamment d'irrigation, d'identifier les friches économiques de toutes natures (industrielles, commerciales, touristiques, médicales...), d'améliorer la connaissance de la vacance, et de développer des méthodes et analyses sur la valeur non marchande des sols ou sur le coût réel de l'étalement urbain.

IV. Suivi de la mise en œuvre de la stratégie

Mesurer régulièrement l'atteinte des objectifs fixés est essentiel à la réussite de la stratégie. Chaque préfet et membre du Comité de l'administration régionale (CAR) produira un rapport annuel d'activités en rapport avec la mise en œuvre de la stratégie Eau-air-sol qu'il présentera à l'occasion d'une réunion du CAR dédiée à la revue de cette stratégie. Ce rapport précisera les actions mises en œuvre et décrira les résultats concrets obtenus au regard des objectifs chiffrés de la stratégie.

En fonction —des résultats atteints et des difficultés rencontrées, la stratégie est régulièrement mise à jour. Elle s'appuie sur des feuilles de routes thématiques et des doctrines existantes ou à développer.

V. Plan d'actions de la stratégie eau-air-sol

La stratégie Eau-air-sol se décline en un ensemble de fiches actions pour chaque thème, présentées ci-après.

Ces fiches actions identifient des chefs de file, des calendriers, des objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Elle suivent le fil conducteur suivant :

Plan d'actions transversales eau-air-sol

- > Améliorer la connaissance eau-air-sol
- > Mettre en place un programme de communication et de sensibilisation
- > Établir des principes de conditionnalité des aides de l'État
- > Soutenir et promouvoir les bonnes pratiques
- > Territorialiser les objectifs nationaux de protection des espaces naturels par la mise en place d'une stratégie de protection des espaces naturels
- > Décliner le plan ECOPHYTO 2 + et la directive nitrate en Auvergne-Rhône-Alpes
- > Établir et mettre en œuvre une doctrine de l'état sur la planification intégrant les problématiques de l'eau, de l'air et du sol

Plan d'actions eau

- > Développer le programme « 100 retenues » pour la région
- > Promouvoir une gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants
- > Lutter contre les pollutions domestiques et industrielles
- > Gérer les déficits actuels et à venir dans le cadre de projets de territoire
- > Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- > Poursuivre la démarche « captages prioritaires »
- > Renforcer la coordination des politiques de l'eau
- > Territorialiser la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'eau

Plan d'actions air

- > Encourager les formes de gouvernance partagée dans l'élaboration des PPA
- > Elaborer et mettre en œuvre un plan ozone
- > Déployer des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
- > Améliorer la gestion des épisodes de pollution
- > Communiquer autour de la pollution de l'air
- > Améliorer la qualité de l'air intérieur
- > Renforcer le cadre réglementaire existant
- > Veiller à la cohérence du développement de la filière bois-énergie
- > Développer la connaissance sur la diversité des polluants atmosphériques : missions ATMO

Plan d'actions sol

- > Engager les acteurs vers une trajectoire ZAN dans la région : établissement d'une gouvernance régionale
- > Mobiliser des moyens financiers pour la reconversion des friches, les opérations de désimperméabilisation et de renaturation
- > Promouvoir le développement de stratégie foncière et d'offre de foncier public pour les collectivités
- > Établir un guide d'aide à la décision sur l'implantation de projets d'énergies renouvelables en zone agricole et naturelle
- > Mieux mobiliser les outils de compensations agricole et forestière

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDT DE L'ISERE
SASE - MDD
17 BOULEVARD JOSEPH VALLIER
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Affaire suivie par : MEARY Nicole

NOS RÉF. U2021-000335
INTERLOCUTEUR DURANTON Damien – tél. : 04.78.65.59.46
OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance dans le cadre du PLU de la commune de CROLLES (38)

Lyon, le 26 juillet 2021

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 05/07/2021 relative à l'élaboration du PLU de CROLLES, nous vous informons que cette commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Cathy DE MARINIS

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CROLLES est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

<p>GRTgaz - DO - PERM Équipe Travaux Tiers & Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59</p>

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation CROLLES DP	150	67.7

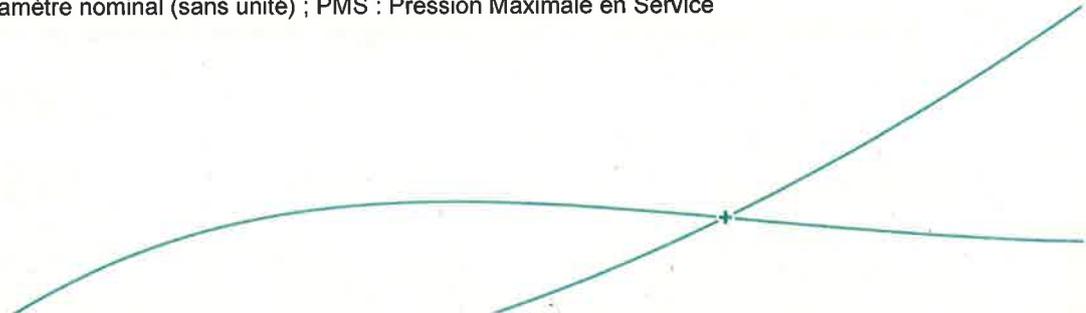
DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
PONTCHARRA-DOMENE	150	67,7	VILLARD-BONNOT

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

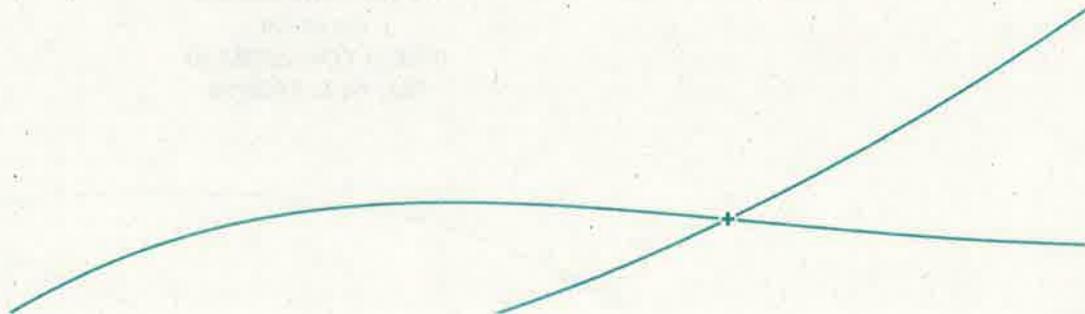
Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur la commune :

Nom Installation Annexe
CROLLES DP

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe
VILLARD-BONNOT SECT CI GREENALP



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
Alimentation CROLLES DP	2	4

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°38_2017_03_15_014 du 15/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation CROLLES DP	150	67.7	45	5	5
PONTCHARRA-DOMENE	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CROLLES DP	35	6	6
VILLARD-BONNOT SECT CI GREENALP	85	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

